

À MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

PLAINTÉ SIMPLE
Article 40 du Code pénal

Madame / Monsieur _____
Né(e) le _____
De nationalité français(e) _____
Profession _____
Demeurant _____

DÉPOSE LA PRÉSENTE PLAINTÉ ENTRE VOS MAINS, DES CHEFS DE :

- D'expérimentation sur la personne humaine (article 223-8 du Code pénal)
- D'extorsion de Consentement (article 312-1 Code pénal)
- D'abus de faiblesse (article 223-15-2 Code pénal)
- D'administration de substance nuisible (article 222-15 Code pénal)
- De tromperie en bande organisée (article L.441-1 du Code de la consommation et article 132-71 du Code pénal)
- De pratique commerciales trompeuses (article L.121-2 du Code de la consommation)
- De faux et usage de faux (article 441-2 du Code pénal)
- D'association de malfaiteurs (article 450-1 du Code pénal)

À L'ENCONTRE DE :

- X,
- toute personne dénommée que l'enquête permettra de révéler

PLAN

TITRE PREMIER : LA CODIFICATION DE LA POPULATION PAR LA « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

- I. LA DÉCOUVERTE INITIALE QUE DES SUITES ALPHANUMÉRIQUES SONT CAPTABLES PAR LE DISPOSITIF BLUETOOTH DE CERTAINS MODÈLES DE TÉLÉPHONES CELLULAIRES QUAND DES PERSONNES « VACCINÉES CONTRE LA COVID-19 » SONT À PROXIMITÉ
- II. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » ET LEUR CAPTATION PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES SONT ATTESTÉS PAR AU MOINS DEUX EXPÉRIENCES
 - A. Le procès-verbal de constat par voie d'Huissier de Justice du 24 septembre 2021 montre l'apparition de suites alphanumériques en présence de personnes « vaccinées contre la Covid-19 »
 - B. Le documentaire « Hold-on » fait état d'une expérience attestant de l'émission de suites alphanumériques par des personnes « vaccinées contre la Covid-19 »
- III. LE DOCUMENT NUMÉRIQUE DES CERTIFICATS COVID-19 DE L'OMS PRÉSENTE DES SUITES ALPHANUMÉRIQUES IDENTIQUES À CELLES CAPTÉES PAR LESDITS TÉLÉPHONES ET QUI SONT ATTRIBUÉES AUX PERSONNES « VACCINÉES CONTRE LA COVID-19 »
- IV. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES CONSTITUE LE MOYEN DE LES IDENTIFIER
 - A. Un identifiant-clé alphanumérique unique est associé à l'individu "vacciné contre la Covid-19"
 1. L'identifiant alphanumérique est octroyé si la personne est « vaccinée contre la Covid-19 »
 2. L'identifiant alphanumérique permet de contenir et de renvoyer à des données personnelles
 - B. Le certificat de « vaccination Covid-19 » nécessite une signature numérique qui ne peut être obtenue que par l'usage du système *Health Level Seven Fast Healthcare Interoperability Resources*, qui requiert des données personnelles
 - C. Pour rester valide, le certificat de « vaccination Covid-19 » exige le maintien d'un état complet de « vaccination »
 1. Les normes juridiques nationales ont institué cette exigence
 2. Le pouvoir exécutif a gardé une position en faveur de la même exigence
 3. *De facto*, les certificats de « vaccination Covid 19 » dont les détenteurs n'étaient plus complètement « vaccinés contre la Covid-19 » sont expirés

- V. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE L'INSTAURATION D'UNE INFRASTRUCTURE À CLEFS PUBLIQUES
- VI. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » ET LEUR CAPTATION PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES EST RÉALISABLE AU REGARD DE L'INCONTESTABLE CAPACITÉ TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET MÉDICALE DE CERTAINES ENTITÉS
- A. La capacité technique pour attribuer des numéros d'abonnés admis ou interdits est un système similaire à l'admission par « certification Covid 19 » des personnes « vaccinées »
- B. La capacité technique d'identification des comportements d'un utilisateur d'un système conversationnel permet d'interagir avec celui-ci et comprend son identification précise
- C. L'Institut Pasteur et le CNRS déclarent qu'ils ont créé des puces ADN pour détecter et traiter des infections des personnes
- D. L'invention pour prendre les signes vitaux de l'utilisateur par divers moyens, dont des moyens sans fil intégrés dans l'utilisateur, permet de savoir si ce dernier souffre notamment de la Covid-19
- E. L'usage du graphène, ou de sa forme réduite, l'oxyde de graphène, dans les « vaccins contre la Covid-19 » chinois permet la détection biologique, le traitement d'infections et l'imagerie cellulaire
- F. La présence de graphène, ou de sa version réduite oxyde de graphène, dans les « vaccins contre la Covid-19 » est parfaitement établie par plusieurs rapports scientifiques
- G. La présence établie de graphène, ou de sa forme réduite d'oxyde de graphène, dans les « vaccins contre la Covid-19 » permet la détection par effet fluorescent des personnes « vaccinées contre la Covid-19 »
- H. L'absence de contestation par le laboratoire Pfizer de son usage illégal du *mNeonGreen monomer* dans son « vaccin contre la Covid-19 », protéine fluorescente pour détecter des cellules qui seraient porteuses de la Covid-19 et de prouver la « vaccination contre la Covid-19 » d'une personne
- I. L'existence d'au moins deux inventions de carnet de vaccination injectable et visible par smartphone
- J. L'invention pour le traitement d'un individu souffrant d'une maladie infectieuse par la vaccination utilisant la capacité de générer un identifiant par rapprochement de dispositifs électroniques, de lui générer un score au regard de sa manière de vivre et de lui attribuer une suite alphanumérique personnelle
- K. Le document numérique de certificat Covid-19 de l'OMS présente des suites alphanumériques dans le même format que celles de la précédente invention Patent n° US 11,107,588 B2
- L. La relation privilégiée entre les inventeurs de l'invention Patent n° US 11,107,588 B2 et le laboratoire Pfizer : le laboratoire est le client du cabinet des inventeurs

M. Le brevet numéro Patent n° US 11,120,477 B2 a pour objectif la captation des données biométriques d'un individu pour déterminer son état interne et propose la possibilité de communication des données directement de l'individu au réseau par un protocole sans fil

VII. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » ET LEUR CAPTATION PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES RENDUE POSSIBLE PAR LES CARACTÉRISTIQUES DU GRAPHÈNE

A. La découverte initiale du graphène et sa capacité à ...

1. ... Polariser la lumière
2. ... Être intégré dans des circuits pour permettre des communications à haute vitesse optique par des « *polarizers graphènes* »
3. ... Être un matériau de grande conductivité et de stockage d'énergie électrique
4. ... Être très adhésif pour toujours plus d'applications

B. Le suivi médical des patients à distance en utilisant l'ensemble des propriétés susmentionnées du graphène

- 1) La création d'une plateforme bioélectronique capable de détecter et de numériser les signaux biochimiques d'un individu en temps réel en usant du graphène
- 2) La relation privilégiée entre *Graphene* et d'autres entités œuvrant dans le domaine des puces et plateformes bioélectroniques et la concordance d'inventions

C. L'invention et la mise en œuvre de diverses puces et capteurs intégrables aux organes internes et externes du corps humain

D. Le développement intensif du graphène par Graphene Flagship, programme créé par l'Union européenne (ci-après : UE)

1. Les éléments primaires
2. L'importance du graphène dans des applications majeures telles que les émetteurs et récepteurs à ultra-capacité usant du graphène et liées à la 5G
3. La place essentielle de la communication par 5G liée au graphène pour la mise en place de l'ICP telle que décrite par l'OMS

E. La « nécessité » dans le futur du graphène pour améliorer les capacités de la 5G et son utilisation dans le domaine technologique, électronique et médical

F. Le graphène rattaché à la détection térahertz permet une connexion inégalée de l'Internet des objets avec les technologies utilisant la 5G

- G. Le graphène rattaché à la détection térahertz permet l'exploration des individus à des fins sécuritaires**
- H. Le graphène rattaché à la détection térahertz permet l'exploration des individus à des fins sanitaires**
- I. Le spectroscope térahertz permet de dépister des agents pathogènes sur des personnes, d'effectuer une réelle analyse des matières vivantes et inanimées**
- J. La technologie térahertz permet de mettre en place des systèmes d'imagerie et d'améliorer considérablement les techniques d'analyse à distance des molécules**
- K. Les diverses personnes et entités liées de près à la production de l'article « À la frontière onde-lumière Que peuvent apporter les techniques térahertz (THz) dans le domaine de la santé ? »**
- L. Le rayonnement térahertz permet de recueillir davantage d'informations sur les matériaux analysés**
- M. Les propriétés physiques décisives des ondes térahertz à analyser la structure interne des matériaux**
1. Les ondes térahertz peuvent notamment détecter en profondeur les contaminations et identifier les substances sans contact
 2. Les diverses entités publiques et privées reliées à la société *Terakalis*
- N. L'onde térahertz constitue une véritable révolution pour la connectivité et la télécommunication**
1. L'onde térahertz permet dans une rapidité inégalée : l'émission, la transmission sans fil de données pouvant être très volumineuses
 2. La fréquence de l'onde térahertz coïncide avec celle du corps humain
- O. L'oxyde de graphène, qu'il soit relié à la 5G et/ou à l'onde térahertz, constitue un composant présent dans les « vaccins contre la Covid-19 » et permet la mise en place de codage et la détection des personnes qui en sont « vaccinées »**
1. L'oxyde de graphène est adjuvant et vecteur des « vaccins contre la Covid-19 »
 2. L'oxyde de graphène possède parfaitement toutes les caractéristiques pour l'administration des médicaments, effectuer des analyses d'imagerie médicale de détection, de traiter de maladies telles que le cancer
 3. La présence définitivement établie de l'oxyde de graphène dans les « vaccins contre la Covid-19 », y compris dans les solutions salines injectées à cette fin de vaccination
 4. La connaissance par les États membres de l'Union européenne de la présence d'oxyde de graphène dans les « vaccins contre la Covid-19 »

5. L'oxyde de graphène également présent dans les masques commercialisés ou donnés sur le territoire français

VIII. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES EFFECTUÉE PAR « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » PERMET LEUR CONTRÔLE

IX. LA CONFIRMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CODAGE DE LA POPULATION PAR LA « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » POUR DIVERSES APPLICATIONS

A. Le brevet WO 2020/060606 A1 : l'authentification de l'activité corporelle pour utiliser le système de cryptomonnaie

B. La situation de la république du Chili face aux droits neurotechnologiques, la 5G et le contrôle des personnes

1. La révision constitutionnelle de la Constitution chilienne pour intégrer les « *neurodroits* »
2. La révision constitutionnelle de la Constitution chilienne pour intégrer les « *neurodroits* » intervient dans le cadre de l'implémentation de la 5G dans le pays

3.

C. « Le traçage des contacts préservant la confidentialité dans les applications médicales intégrées à la 5G et basées sur la blockchain » : l'invention soutenue par la République Populaire de Chine

TITRE SECOND : LES QUALIFICATIONS PÉNALES AFFÉRANT À LA CODIFICATION EN MASSE DE LA POPULATION PAR « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

- I. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE DE L'EXPÉRIMENTATION SUR LA PERSONNE HUMAINE.
- II. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'EXTORSION DE CONSENTEMENT
- III. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'ABUS DE FAIBLESSE
- IV. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE
- V. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE DE TROMPERIE EN BANDE ORGANISÉE ET PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES
- VI. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE DE FAUX ET USAGE DE FAUX
- VII. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

TITRE PREMIER :

LA CODIFICATION DE LA POPULATION PAR LA « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

I. LA DÉCOUVERTE INITIALE QUE DES SUITES ALPHANUMÉRIQUES SONT CAPTABLES PAR LE DISPOSITIF *BLUETOOTH* DE CERTAINS MODÈLES DE TÉLÉPHONES CELLULAIRES QUAND DES PERSONNES « VACCINÉES CONTRE LA COVID-19 » SONT À PROXIMITÉ

A titre liminaire, le dispositif *Bluetooth* se définit comme une « *Technologie de connexion sans fil à courte portée, permettant de relier des appareils numériques (équipements informatiques, téléphoniques, audiovisuels, etc.).* » selon le dictionnaire français Larousse.

Le site web *Futura Tech*, spécialisé dans les technologies, confirme en ajoutant que : « *Le Bluetooth désigne une norme de communication sans fil par ondes radio capable de transmettre des données et de la voix entre deux appareils électroniques compatibles. Le Bluetooth est notamment très répandu sur les téléphones mobiles, les écouteurs et casques sans fil ou encore les enceintes nomades. En informatique, la norme est utilisée dans les claviers et les souris sans fil.*

Le Bluetooth fonctionne sur les bandes de fréquence 2,4 GHz avec une portée maximale qui varie de 10 à 100 mètres. Il a été conçu en 1994 par le constructeur suédois Ericsson. ».

Quant à la suite alphanumérique, elle est un ensemble de caractères informatiques constitué à la fois de lettres alphabétiques (A à Z) et de caractères numériques de chiffres arabes (0 à 9).

Dans le cadre de son activité, l'Association a pris connaissance de l'existence de suites alphanumériques captables par le dispositif *Bluetooth* de certains modèles de téléphones cellulaires en présence des personnes vaccinées de produits médicamenteux, communément appelés « *vaccins contre la Covid-19* ».

Les suites alphanumériques visibles sur certains modèles de téléphones cellulaires à proximité de personnes vaccinées de produits médicamenteux, communément appelés « *vaccins contre la Covid-19* » se présentent sous la forme suivante :

« 28 : EB : 91 : 14 : AZ : 3D »,

« 45 : 7E : 64 : 92 : 40 : 62 », ou encore

« 5C : F7 : 41 : 43 : A0 : 61 ».

Pièce n° 1 : Exemples de suites alphanumériques constatées sur un téléphone cellulaire, en date du 4 novembre 2021

II. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » ET LEUR CAPTATION PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES ATTESTÉE PAR AU MOINS DEUX EXPÉRIENCES

A. Le procès-verbal de constat par voie d'Huissier de Justice du 24 septembre 2021 montre l'apparition de suites alphanumériques en présence de personnes « vaccinées contre la Covid-19 »

Pour prendre pleinement conscience de la mise en œuvre de la capacité technique, technologique, médicale d'octroi de suites alphanumériques aux personnes inoculées de « vaccins contre la Covid-19 » par injection de ce qui s'avère être une **puce biologique**, il est nécessaire de mentionner le **procès-verbal de constat établi le 24 septembre 2021, par l'Huissier de justice près de la Cour d'Appel et les Tribunaux de Nouméa, Maître SITRI-TA Estelle**, dont l'étude se situe au 83, Boulevard Wamytan, Immeuble Le Santal, 3^{ème} étage – DUMBEA, BP 550-98830 DUMBEA.

Le constat été effectué à la requête du CONSEIL NATIONAL DES DROITS DU PEUPLE AUTOCHTONE DE KANAKY N-C, association inscrite au rident de NOUMÉA sous le numéro 449 181, dont le siège social est sis 68, rue James Cook, Ile Nou BP 1059, 98845 NOUMÉA CE-DEX, représentée par Monsieur KAWA Cyprien.

Les personnes présentes lors du constat étaient l'Huissier de Justice établissant le constat, un médecin présumé souhaitant rester anonyme, une patiente de ce médecin présumé souhaitant elle aussi rester anonyme et Monsieur KAWA Cyprien, représentant de l'Association susmentionnée.

Ledit constat nous a été adressé par des adhérents à l'Association RÉACTION 19 et à ce titre, il sera ajouté comme pièce jointe à la présente plainte.

Le constat a été établi aux fins d'observer qu'une personne inoculée par un produit médicamenteux communément appelé « vaccin contre la Covid-19 » présente l'effet secondaire de l'*hypermagnétisation* du corps, c'est-à-dire d'une adhérence anormale de corps métalliques au corps, et qu'elle reçoit une suite alphanumérique captable par le dispositif Bluetooth de certains modèles de téléphones cellulaires.

La patiente, sur qui l'expérience à constater a été effectuée, est inoculée d'une injection du produit médicamenteux nommé dans le constat « Pfizer-BioNTech », le 16 septembre 2021 à la Clinique Kuindo-Magnin, basée à Nouméa comme l'atteste son carnet vaccinal.

Les photographies et le contenu textuel du constat font état de l'adhérence d'un jeton de chariot, d'une clé, d'un téléphone cellulaire et d'une paire de ciseaux sur le bras de la patiente, précisément sur le point d'injection dudit produit médicamenteux.

Par ailleurs, l'adhérence d'un téléphone cellulaire est constatable sur le dos de la même patiente.

Le constat poursuit en énonçant les faits objectifs suivants :

- Dès lors que les dispositifs Bluetooth sont activés, la suite alphanumérique « 59 : 0F : 8A : 5B : 14 : C0 » est apparue sur les téléphones cellulaires du médecin présumé, de Monsieur KAWA ainsi que de la patiente elle-même. Ainsi, une suite alphanumérique parfaitement identique est lisible sur les trois appareils.

- Tandis que la patiente inoculée est restée au sein de l'habitation, le médecin présumé et Monsieur KAWA « s'éloignent en sortant de l'habitation et se rendent sur la voie publique ». Il y est constaté que la suite alphanumérique disparaît.
- « Ils reviennent dans l'habitation **et à ce moment-là, les deux téléphones captent à nouveau le numéro précité** », c'est-à-dire la suite alphanumérique « 59 : 0F : 8A : 5B : 14 : C0 ».

Par conséquent, les éléments constatés sus évoqués attestent qu'en plus d'une adhérence anormale du corps de la patiente, **une suite alphanumérique a été générée à la suite de sa « vaccination contre la Covid-19 » et que ladite suite est captable par dispositif Bluetooth.**

A. Le documentaire « Hold-on » fait état d'une expérience attestant de l'émission de suites alphanumériques par des personnes « vaccinées contre la Covid-19 »

En ce sens, le documentaire « **Hold-on (Primum nocere)** », projet porté par le collectif de journalistes indépendants *Citizen Light* et dont le réalisateur principal est Pierre BARNÉAS, a été rendu public le lundi 22 novembre 2021 et porte essentiellement sur la « *crise sanitaire liée à la Covid-19* ».

Mais, à une heure et quarante-huit minutes (1 h 48) du documentaire, une expérience en forêt, « *loin des ondes* » est présentée.

Plusieurs personnes participent à l'expérience, en tant que sujets. Ils ont été inoculés de différents types de « *vaccins contre la Covid-19* », soit d'une dose, soit de deux doses. Par ailleurs, au moins une personne a effectué environ dix tests de dépistage du SARS-CoV-2. Comme condition nécessaire à l'expérience, aucun des participants ne porte d'objet connecté, électronique et/ou électromagnétique sur lui.

Il appert dans l'extrait du documentaire qu'une suite alphanumérique semblable à celles évoquées dans la présente plainte a été constatée par un dispositif Bluetooth relié à un ordinateur portable, dès lors que chaque participant entre seul dans une zone délimitée au préalable.

Ce fait objectif est constaté alors même qu'aucun des participants ne porte d'objet connecté qui serait susceptible de générer une suite alphanumérique similaire à celles susmentionnées.

Immédiatement, un échange entre les membres de l'équipe administratrice de l'expérience est rapporté comme suit :

« *Par quoi il [le code alphanumérique] est généré ? On ne sait pas. » « En tout cas, c'est inexplicable aujourd'hui ? »*

« *C'est pas naturel, c'est contre nature. **Une personne ne doit pas émettre un code.*** ».

À partir d'une heure et cinquante minutes (1 h 50) dudit documentaire : « *Le but d'expérience* », explique « *Emmanuelle* », **docteur en informatique**, était de « *pouvoir étudier le champ électromagnétique que pouvait émettre certains vaccinés* » et réalisé « *suite à différents travaux qui ont été menés en Espagne, en Argentine ou dans d'autres pays, on constatait que certains vaccinés émettaient des fréquences calquées sur les plages des fréquences Bluetooth.* ». « *Donc le but était de comprendre, de pouvoir quantifier et avoir une première idée peut-être de ce qu'il se passe, ou pas* ».

Elle poursuit en ces termes : « *En fait, les **nanotechnologies qui sont utilisées sont vraiment à l'échelle presque de la cellule**, donc en fait ces nanoparticules peuvent très bien pénétrer une cellule (...)* En sachant que de toute façon, on a forcément quelques années de retard au niveau d'informations par rapport à **ces technologies puisqu'elles sont brevetées, elles sont classifiées, elles sont tenues beaucoup secret-défense** et il y a également une **volonté au niveau européen, au niveau mondial d'utiliser l'intelligence artificielle pas simplement à l'extérieur de l'être humain, mais aussi, dans l'être humain.** ».

III. LE DOCUMENT NUMÉRIQUE DES CERTIFICATS COVID-19 DE L'OMS PRÉSENTE DES SUITES ALPHANUMÉRIQUES IDENTIQUES À CELLES CAPTÉES PAR LESDITS TÉLÉPHONES ET QUI SONT ATTRIBUÉES AUX PERSONNES « VACCINÉES CONTRE LA COVID-19 »

L'Association a appris connaissance de la publication d'un document l'OMS, en date du 27 août 2021 et ayant pour intitulé :

« *Digital Documentation of Covid-19 Certificates : **Vaccination Status** Technical specifications and implementation guidance* ».

Pièce n°2 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status, OMS, 27 août 2021

En langue française, « *Documentation numérique des certificats Covid-19 : statut vaccinal Spécifications techniques et conseils de mise en œuvre* ».

L'Annexe 4 dudit document fait mention d'une « *Key fingerprint* », c'est-à-dire une clef servant d'empreinte personnelle, sous la forme suivante :

« *ssh-rsa 2048 f6 : 39 : 2e : e6 : 2b : 75 : 61 : a6 : 10 : 07 : 4c : fa : cd : cd : af : 19* ».

Pièce n°3 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status, OMS, 27 août 2021, Annexe 4, page 69

Ladite clef d'empreinte personnelle permet d'identifier les personnes « *vaccinées contre la Covid-19* », avec des suites alphanumériques dans le même format que celles captées par les téléphones cellulaires une fois qu'elles sont à proximité des personnes inoculées des « *vaccins contre la Covid-19* ».

En tout état de cause, il apparaît de manière claire que lesdites suites alphanumériques sont bien attribuées à des individus inoculés de produits médicamenteux appelés « *vaccins contre la Covid-19* ».

IV. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES CONSTITUE LE MOYEN DE LES IDENTIFIER

A. Un identifiant clé alphanumérique unique est associé à l'individu "vacciné contre la Covid-19"

1. L'identifiant alphanumérique est octroyé si la personne est « vaccinée contre la Covid-19 »

Attendu que ledit document d'orientation, de guide émis par l'OMS à destination des Etats et leurs partenaires dans la mise en œuvre « *d'un mécanisme par lequel les **données de santé liées à la Covid-19 d'une personne peuvent être numériquement documentées par l'intermédiaire d'un certificat électronique.***

Un certificat de vaccination numérique qui informe sur le statut vaccinal actuel d'une personne afin de la protéger contre la Covid-19 peut ensuite être utilisé pour la continuité des soins ou comme preuve de vaccination à des fins autres que celle des soins médicaux. L'artefact résultant de cette approche est désigné sous le nom de « **Document numérique des certificats Covid-19 : Statut de vaccination (DDCC : VS)** » », comme l'indique la page 13 du sommaire du document.

Pièce n°4 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status, OMS, 27 août 2021, page 13

Attendu, par ailleurs, que le glossaire du même document de l'OMS poursuit en définissant la *Health Certificate Identifier (HCID)*, c'est-à-dire un « **identifiant de certificat de santé** » comme suit :

« **A unique alphanumeric identifier (ID) for a physical and/or digital health document which contains one or more vaccination events. It is the key identifier, present within the DDCC:VS and retained in the DDCC:VS registry.** ».

En langue française : « **Un identifiant alphanumérique unique (ID) pour un document de santé physique et/ou numérique qui contient un ou plusieurs événements de vaccination. Il s'agit de l'identifiant clé, présent dans la DDCC :VS et conservé dans le registre de la DDCC:VS.** ».

En ce sens, le même glossaire définit l'« *identifier* », c'est-à-dire l'identifiant, en ces termes : « **A name that labels the identity of an object or individual. Usually, it is a unique alphanumeric string that is associated with an individual, for example, a passport number or medical record ID.** »

En langue française : « **Un nom qui désigne l'identité d'un objet ou d'un individu. Il s'agit généralement d'une suite alphanumérique unique qui est associée à un individu, par exemple un numéro de passeport ou un d'un dossier médical.** ».

Ainsi, il est parfaitement établi qu'un identifiant sous le format d'une suite alphanumérique est octroyé et associé à l'individu possédant un « **certificat de vaccination contre la Covid-19** », une fois qu'il est « **vacciné** ».

2. L'identifiant alphanumérique permet de contenir et de renvoyer à des données personnelles extrêmement variées

Il ressort des éléments définitionnels, auxquels le document de l'OMS pourvoit dans son glossaire, que pour l'instauration d'un système de certification des « *statuts vaccinaux contre la Covid-19* », et plus largement d'un système généralisé de certification, sont comprises des données tel que le numéro de passeport de l'individu possesseur du « *certificat de vaccination* », les événements de vaccination le concernant ou encore son dossier médical.

L'ensemble de ces données personnelles permettent parfaitement d'identifier l'individu et sont incluses dans la suite alphanumérique unique qui lui est attribuée.

B. Le certificat de « vaccination Covid-19 » nécessite une signature numérique qui ne peut être obtenue que par l'usage du système Health Level Seven Fast Healthcare Interoperability Resources, qui requiert des données personnelles

Le glossaire du document « *Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status* » explique à sa page 11 ce qu'est justement la « *Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status (DDCC : VS) : A type of DDCC that is used to represent the COVID-19 vaccination status of an individual. Specifically, the DDCC:VS is a digitally signed Health Level Seven (HL7) Fast Healthcare Interoperability Resources (FHIR) document containing the data elements included in the DDCC:VS core data set.* ».

Pièce n° 5 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status, OMS, 27 août 2021, page 11

En langue française : « **Un type de DDCC qui est utilisé pour représenter le statut vaccinal COVID-19 d'un individu.** Plus précisément, le DDCC:VS est un **document signé numériquement** par Health Level Seven (HL7) Fast Healthcare Interoperability Resources (FHIR) contenant les éléments de données inclus dans l'ensemble des données de base DDCC:VS. ».

La Health Level 7 (ci-après : HL7) est « *une organisation à but non lucratif, accréditée par l'ANSI (Institut national américain de standards), qui se consacre à l'élaboration de normes visant à fournir un cadre complet et des normes connexes pour l'échange, l'intégration, le partage et l'extraction d'informations électroniques sur la santé qui soutiennent la pratique clinique et la gestion, la prestation et l'évaluation des services de santé* ».

Quant au Level 7, ou Niveau 7, il renvoie au « *septième niveau du modèle de communication à sept couches de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI) - le niveau application. Le niveau application s'interface directement avec les processus d'application et exécute des services d'application communs pour ces processus. Bien que d'autres protocoles l'aient largement supplanté, le modèle OSI reste précieux pour commencer l'étude de l'architecture des réseaux.* », comme l'indique le site web officiel de l'organisation Health Level 7.

Enfin, la *Fast Healthcare Interoperability Resources* (ci-après : FHIR), créé par la *Health Level 7* (ci-après : HL7), correspond à un standard de formalisation des données et des ressources et qui met également en place une interface de programmation applicative (API) pour autoriser les échanges d'informations médicales.

Les observations médicales, les comptes-rendus, les médicaments et dispositifs médicaux, mais aussi les données financières et administratives sont donc des données personnelles relatives à la santé des individus, comme le met en exergue le site web.

D'après le standard FHIR HL7, lors du transfert de ces données d'une entité à une autre, la sécurité desdites données ne doit pas, par principe, être compromise.

Ledit standard est largement diffusé.

Il a été initialement utilisé par l'Association américaine des données médicales informatiques (*American Medical Informatics Association*) par l'intermédiaire de son logiciel *Open Source* (code conçu pour être accessible au public : que n'importe qui peut voir, modifier et distribuer à sa convenance), puis par des entreprises comme *Google, Microsoft, Apple, IBM* ou encore *Amazon*.

En France, ledit standard est employé par *Doctolib*, *Oracle*, *l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris*, *l'Institut Curie* ou encore le site référentiel en matière de médicaments : le *Vidal*.

Les « *certificats de vaccination Covid-19* » selon le modèle de l'OMS fonctionnent par un système de signature numérique.

Pour rappel, ledit « *certificat* » est un document signé numériquement en utilisant le standard *FHIR* du *HL7* susmentionné.

Par ailleurs, il y a également une exploitation des ressources selon le modèle JSON, un des formats numériques du standard *FHIR*.

Ainsi, le standard permet de créer et de sauvegarder une base de données servant de ressources pour les entités (étatiques, internationales, régionales, nationales, ...) qui l'utilisent et qui est nécessaire pour que la certification de la DDCC : VS puisse avoir lieu.

C. Pour rester valide, le certificat de « vaccination Covid-19 » exige le maintien d'un état complet de « vaccination »

1. Les normes juridiques nationales ont institué cette exigence

Dans le cadre de la « *gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19* », la Présidence de la République et le Gouvernement français ont fait le choix politique de mettre en place le dispositif du « *passé sanitaire* », puis du « *passé vaccinal* », comme document devant être présenté par les personnes pour accéder à certains lieux où sont exercées certaines activités.

À cet égard, le Gouvernement a été habilité par le Parlement pour réglementer en la matière.

Une première loi du 31 mai 2021 n° 2021-689 du relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est entrée en vigueur et prévoyait l'instauration pour la première fois d'un « *passé sanitaire* ».

Le « *passé sanitaire* », tel que le définit le site web gouvernemental dans sa section « *Passé sanitaire, Point de situation* » et mis à jour le 15 mars 2022, « *consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une **preuve sanitaire** parmi les trois suivantes :*

- 1) ***La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale (...)***
- 2) ***La preuve d'un test négatif de moins de 24h (...)***
- 3) ***Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.***

N.B Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des 3 documents précités.

Il appert que dans la présentation des justificatifs servant de « *passé sanitaire* » que le premier mis en avant, est la preuve d'une « *vaccination contre la Covid-19* », et que celle-ci nécessite « *un schéma vaccinal complet* ».

Or, la notion de « *schéma vaccinal complet* » variera dans le temps.

Affirmativement, une seule dose de *Janssen*, deux doses d'*AstraZeneca* (*Vaxzevria*), deux doses de *Moderna* (*Spikevax*) ou deux doses de *Comirnaty* (*Tozinameran*, appelée de manière parfaitement erronée « *Pfizer* »), correspondait au « *schéma vaccinal complet* » initial.

Par la suite, devaient être incluses pour justifier d'un schéma vaccinal complet, les doses de rappel appelées « *boosters* ».

Ainsi, pour qu'une personne puisse obtenir et maintenir un « *certificat vaccinal* » valide, elle devait être « *complètement vaccinée* ».

De manière successive, sont entrées en vigueur diverses normes juridiques :

- La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, élargissant le dispositif du « *pass sanitaire* » issu de la loi du 31 mai 2021 et qui exige la « *vaccination obligatoire* » de personnes exerçant certaines professions visées. **Que ce soit la « *vaccination non obligatoire* » que celle « *obligatoire* », le pour que le « *schéma vaccinal* » demeure complet, il doit répondre aux conditions prévues par ladite loi et ses décrets d'application.**
- La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, qui en son article 7 évoque une « *invitation à une dose de rappel* ».
- Pour toute personne, le décret 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, l'article 1^{er}, 1^o, a) portant modification de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021, dispose comme suit : « *Pour l'application de l'article 47-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivants l'injection de la dose initiale. (...)* ». Cette modification se trouve dans une subdivision intitulée « **Schéma vaccinal complet** ».
- Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, le même décret 2021-1521 du 25 novembre 2021 en son article 1^{er}, 1^o, a) dispose en ces termes : « *Pour l'application de l'article 47-1, les personnes de soixante-cinq ans ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 5 et 7 mois suivants l'injection de la dernière dose requise. (...)* »
- Le même décret du 25 novembre 2021 institue enfin qu'à partir du 15 janvier 2022, les personnes âgées de 18 ans et un mois qui souhaitaient maintenir leur état vaccinal complet devaient effectuer leur « *dose de rappel* », ou « **injection de rappel dans les temps pour conserver leur certificat de vaccination actif dans le « pass sanitaire** », comme l'indique le site web gouvernemental dans sa section « *Dose de rappel et pass sanitaire* » : *mode d'emploi* » ».
- Le décret n°2022-176 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 a imposé qu'à partir du 15 février 2022, toutes les personnes de plus de 18 ans et un mois devaient avoir fait leur « *dose de rappel* » au plus tard dans les quatre mois qui suivent leur dernière injection pour maintenir leur « *pass sanitaire vaccinal* » valide.

En conclusion, comme le site web gouvernemental de la section « *Dose de rappel et « pass sanitaire » : mode d'emploi* » l'atteste : « **le « pass vaccinal » pourra être réactivé dès lors que la personne aura fait son rappel de vaccination. Les personnes de 16 à 17 ans n'ont pas l'obligation de faire leur rappel pour conserver leur « pass vaccinal », même si le rappel leur est ouvert.** ».

En définitive, tel que l'ont établi les normes juridiques françaises sur une longue période, pour rester valide, le certificat de « *vaccination Covid-19* » exige le maintien d'un état complet de « *vaccination* ».

Partant, le pouvoir exécutif n'a cessé de pousser vers la « *vaccination contre la Covid-19* » puisque sans « *dose de rappel* », les « *pass sanitaires vaccinaux* » seraient désactivés ou invalides.

2. Le pouvoir exécutif a gardé une position en faveur de la même exigence

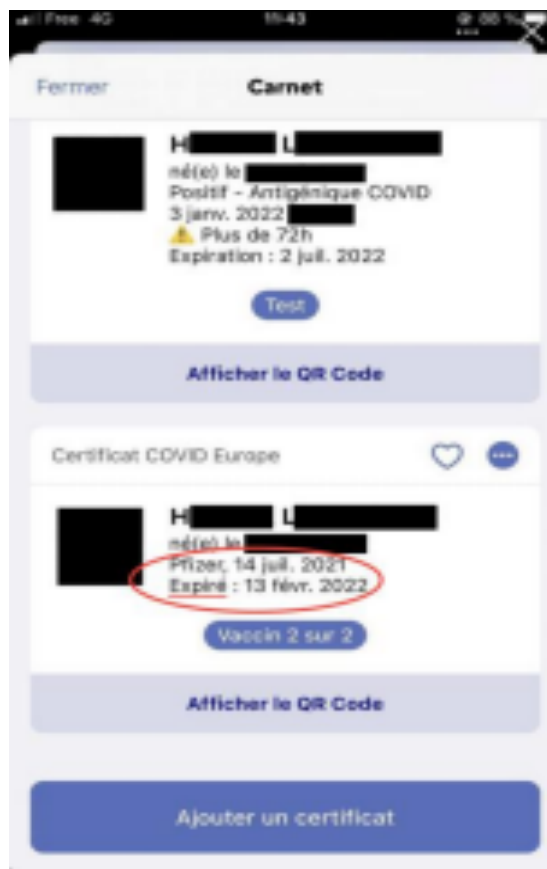
Parmi les nombreuses allocutions présidentielles et gouvernementales, quelques déclarations ont mis en exergue la désactivation du « *pass sanitaire vaccinal* » des personnes « *vaccinées contre la Covid-19* » à défaut de « *dose de rappel* », à savoir :

- « *Dès demain samedi 15 janvier entre 500 000 et 800 000 pass sanitaires pourraient être désactivés faute d'une dose de rappel, selon le ministre de la santé Olivier Veran* » pour la chaîne d'informations FranceInfo, dans un article intitulé « *Pass sanitaire désactivé : qui est concerné, peut-on l'éviter et comment le réactiver ?* », mis en ligne le 14 janvier 2022.
- Le site web gouvernemental, dans sa section « *Le « pass vaccinal », mode d'emploi* », publiée le 23 janvier 2022, conclue qu'au-delà des délais établis pour la « *dose de rappel* », l'ancien « *certificat de vaccination est considéré comme expiré et n'est plus valide.* »

3. De facto, les certificats de « vaccination Covid 19 » dont les détenteurs n'étaient plus complètement « vaccinés contre la Covid-19 » sont expirés

Comme cela a été mis en place par le Gouvernement, des « *pass sanitaires vaccinaux* » se sont retrouvés avec la mention « *expiré* » et rendus invalides, dès lors que la « *dose de rappel* » n'avait pas été effectuée dans le délai exigé.

À titre d'illustration, la personne détentrice du passe vaccinal ci-dessous n'ayant pas fait sa « *dose de rappel* » dans les délais exigés a trouvé ledit « *pass* » parfaitement et pleinement expiré.



Pièce n° 6 : « Pass sanitaire vaccinal » français expiré de H.L.

Pour conclure, il est donc absolument certain que pour être maintenu, le « *certificat de vaccination Covid-19* » exige de son détenteur une « *vaccination complète* » et que cet état de « *vaccination complète* », ou incomplète pour ceux qui n'ont pas effectué leur « *dose de rappel* », est comptée parmi les données personnelles du DDCC : VS. incluse dans l'identifiant individuel sous forme de suite alphanumérique attribué à la personne détentrice du « *certificat de vaccination* ».

V. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE L'INSTAURATION D'UNE INFRASTRUCTURE À CLEFS PUBLIQUES

Attendu qu'à la page 68 du document « *Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status* » susmentionné se trouve l'Annexe 4, également sus évoquée. Par cette Annexe, l'OMS explique la notion de « *public key infrastructure (PKI)* », c'est-à-dire la notion d'Infrastructure à clefs publiques (ci-après : ICP).

Attendu qu'une ICP a pour fonction de délivrer des certificats numériques, qui permettront d'effectuer des opérations graphiques garantissant notamment l'authentification des émetteurs et des destinataires, le respect de la confidentialité lors des opérations, telles que la signature numérique et le chiffrement de données.

Dans une ICP, l'existence d'une autorité certifiante est nécessaire, car elle est l'instance de décision et de confiance dans le mécanisme de la certification.

Par ailleurs, une autorité d'enregistrement doit être mise en place pour être l'intermédiaire entre l'autorité certifiante et l'utilisateur dans l'ICP. **L'autorité d'enregistrement identifie les solliciteurs et les détenteurs de certificat, tout en vérifiant que les conditions pour obtenir un certificat soient satisfaites.**

Lesdites conditions sont des règles à respecter quand des prestations sont mises en place au sein de l'ICP.

Ces règles sont immatriculées par un identificateur alphanumérique unique selon la norme d'enregistrement de l'Organisation internationale de normalisation (ci-après : ISO).

Or, le format d'un « Document numérique des certificats Covid-19 Statut de vaccination (DDCC : VS) » tel que susmentionné, se présente déjà sous un format identique à ceux utilisés par l'ISO, c'est-à-dire : « xxx : xxx ».

Parmi les normes ISO existent notamment les normes relatives à la sécurité de l'information, celles relatives à la santé et la sécurité, ou **encore aux dispositifs de sécurité pour l'identification des personnes.**

Pièce n°7 : Captures d'écran de plusieurs pages du site web de l'ISO

Ainsi, il apparaît de manière claire que le « **certificat de vaccination contre la Covid 19** » ou DDCC :VS de l'OMS et l'instauration de l'ICP correspondent parfaitement non seulement dans leurs aspects techniques de certification que par le format identique de l'identificateur alphanumérique unique des règles ISO et de l'identifiant alphanumérique unique attribué aux personnes « **vaccinées contre la Covid-19** ».

VI. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » ET LEUR CAPTATION PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES EST RÉALISABLE AU REGARD DE L'INCONTESTABLE CAPACITÉ TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE ET MÉDICALE DE CERTAINES ENTITÉS

Attendu que l'Association a fait la découverte, par ses recherches et en recevant de la part de ses adhérents plusieurs brevets, que la capacité médicale et technologique de plusieurs entités politiques, médicales, technologiques agissant de près ou de loin, officiellement ou officieusement, permet de mettre en œuvre une codification par injection des personnes vaccinées de produits médicamenteux communément appelés « **vaccins contre la Covid 19** ».

Lesdits brevets mis en lien avec les éléments susmentionnés, constituent des éléments graves et concordants permettant de conclure qu'une véritable codification par injection des personnes a été, et est, effectivement effectuée.

A. La capacité technique pour attribuer des numéros d'abonnés admis ou interdits est un système similaire à l'admission par « certification Covid 19 » des personnes « vaccinées »

➤ **Patent n° US 8,243,718 ; publié le 14 août 2012 ; invention par L'Anson et Colin ; ayant pour cessionnaire Hewlett-Packard Development Company, LP (Houston, Texas, US) : l'invention porte sur la création d'une passerelle de communication entre un établissement d'appel, constituant un premier réseau et qui transmet une demande d'appel téléphonique VoIP via une connexion Internet vers un second réseau. Le premier réseau prend l'appel d'un appelant. Le second réseau transmet l'appel à un abonné.**

Pièce n° 8 : Extrait du brevet Patent n°US 8,243,718, page 1

L'objectif étant la sécurité et le confort de l'abonné qui pourra refuser les appels qu'il ne souhaite pas recevoir.

Le format de l'identité de l'appelant dans le premier réseau est sous forme d'une adresse SIP -protocole permettant la communication en une session.

Le format de l'identité dans le second réseau se présente sous la forme d'un numéro d'abonné téléphonique.

Ce processus comprend une étape de détermination et une étape d'accès qui nécessitent l'accès à une mémoire de données telles que l'identité d'appelants et d'abonnés, **ainsi que les listes dite « blanche » (liste d'appelants acceptés) et « noire » (liste d'appelants systématiquement refusés) d'identification d'appelants selon qu'ils sont approuvés ou interdits.**

B. La capacité technique d'identification des comportements d'un utilisateur d'un système conversationnel permet d'interagir avec celui-ci et comprend son identification précise

➤ **Patent n° US 16/149211 ; publié le 31 janvier 2019 ; invention par Brinkman, Johnson, JR., Koukoumidis, Schuerman ; ayant pour cessionnaire Microsoft Technology Licensing, LLC (Redmond, Washington, US) :**

*« Des exemples de la présente divulgation décrivent **des systèmes et des méthodes relatifs à l'identification du comportement de l'utilisateur d'un système conversationnel.** Un utilisateur du système conversationnel peut être évalué sur la base d'un ou plusieurs facteurs. Le ou les facteurs peuvent être comparés à une mesure agrégée pour un groupe plus important d'utilisateurs du système conversationnel, de sorte **qu'un comportement "anormal"** (par exemple, un comportement qui s'écarte d'un comportement normal) peut être identifié. **Lorsqu'un utilisateur est identifié comme présentant un comportement anormal, le système conversationnel peut adapter ses interactions avec l'utilisateur afin d'encourager, de décourager ou d'observer davantage le comportement identifié.***

*En conséquence, le système conversationnel peut être en mesure de vérifier le comportement anormal d'un utilisateur, de décourager le comportement anormal, ou de prendre d'autres mesures **tout en interagissant avec l'utilisateur.** »^{1, 2}.*

Pièce n° 9 : Extrait du brevet Patent n°US 16/149211

C. L'Institut Pasteur et le CNRS déclarent qu'ils ont créé des puces ADN pour détecter et traiter des infections des personnes

➤ **L'Institut Pasteur a déclaré par un communiqué de presse**, accessible sur son site officiel³, en date du 19 janvier 2010 que « *ses équipes* » ainsi que celles du « *CNRS* sont parvenus à mettre au point un outil utilisant la technologie des puces à ADN, capable de détecter en 24 heures la présence d'un virus ou d'une bactérie connus, ou d'un de leurs variants émergents. Alors que naissait en avril 2009 l'épidémie de grippe A(H1N1), les chercheurs ont montré que cette puce permettait la détection et l'identification du nouveau variant à partir des échantillons cliniques.

¹ Traduction en langue française du résumé du brevet Patent n° US 16/149211 susmentionné

² Traduction en langue française du brevet Patent n° US 16/149211 susmentionné

³ <https://www.pasteur.fr/fr/puce-adn-detecter-virus-emergents> : consultation le 22 octobre 2021

Cet outil pourrait être utilisé à l'avenir en cas d'alertes épidémiques, pour identifier en urgence le ou les agents pathogènes en cause, et ainsi aider les autorités de santé dans la gestion de l'épidémie. ».

Pièce n° 10 : Le communiqué de presse de l'Institut Pasteur en date du 19 janvier 2010

Ledit communiqué de presse a pour source un article dans la revue scientifique *Nature Biotechnology* et ayant pour titre « *Density resequencing DNA microarrays in public health emergencies* », paru le 10 janvier 2010.

Nicolas BERTHET, ingénieur de recherche à l'Institut Pasteur parmi les inventeurs de la puce ADN de reséquençage susmentionnée, confirme dans une communication effectuée puis rapportée dans le Bulletin Académique Nationale de Médecine, le 10 décembre 2013⁴, que "L'introduction de la technologie des puces à ADN dans le monde de la microbiologie a transformé la détection et la caractérisation des agents pathogènes.". L'approche mise en avant par Nicolas BERTHET est avant tout celle de "l'intérêt majeur" pour les "infections émergentes et récurrentes" pour la "communauté scientifique et les autorités de santé", puis "pour la population humaine".

La solution invoquée face à ces "infections émergentes et récurrentes" est celle des puces ADN de reséquençage, présentée comme permettant une détection et un traitement plus rapides des dites infections.

En effet, ces puces constituent « un outil potentiel pour mieux comprendre une émergence bactérienne et/ou virale ».

Pièce n° 11 : Extraits de l'article « *Density resequencing DNA microarrays in public health emergencies* »

Pièce n° 12 : Extraits de l'article « *Density resequencing DNA microarrays in public health emergencies* » Schémas

Le même article nous indique que "la première puce à ADN de reséquençage produite spécifiquement pour la détection d'un agent viral fut développée par Kozal et al. Et utilisée pour la recherche de mutations de résistance de souches de VIH-1 (Virus de l'Immunodéficience Humaine de type 1) aux antirétroviraux 18. Cependant, l'évolution très rapide du génome du VIH ne rendit pas cette approche concluante sur le long terme, malgré des résultats prometteurs.".

Pièce n° 12 : Extraits de l'article « *Density resequencing DNA microarrays in public health emergencies* » Schémas

Par la suite, Nicolas BERTHET constate que "Depuis le développement de la première puce à ADN sur membrane, les améliorations technologiques successives ont permis de disposer d'une large gamme de puces à ADN différentes.

Cette diversité technologique offre aujourd'hui la possibilité de cibler une application spécifique en fonction des besoins recherchés aussi bien au niveau de la précision du résultat attendu que du nombre de paramètres biologiques à étudier. Comme toutes les technologies, cette approche de puce à ADN de reséquençage possède des avantages et inconvénients. Au nombre des avantages, elle permet le regroupement, en une seule étape, d'une centaine voire plus d'expériences de détections individuelles et la recherche simultanée de nombreux pathogènes tout en cartographiant plusieurs régions du génome d'un virus ou d'une bactérie.".

⁴ Bull. Acad. Natle Méd.,2013, 197, n°1669-1682, séance du 10 décembre 2013

Il conclut par les éléments suivants :

*“La principale limite cependant réside dans la détection plus difficile de variants trop éloignés des séquences déposées sur la puce, et ce malgré le développement d’approches originales dans la sélection des sondes. La sensibilité de détection d’un agent pathogène est plus faible par rapport à une PCR spécifique ou vis à vis des nouvelles technologies de séquençage depuis une matrice acellulaire. Cependant, elle peut apporter en une seule étape très rapidement une information sur l’origine de la souche et l’analyse des données générées reste plus simple que pour celles obtenues par séquençage à haut-débit [28-29]. Le coût financier d’une puce à haut-débit apparaît souvent comme une limite supplémentaire. Cependant, le coût de revient final peut diminuer si la demande augmente comme cela peut être le cas dans le cadre d’une utilisation en diagnostique clinique. **À ce jour, une seule puce à ADN à haute densité de reséquençage (RPM-Flu v3.1), ciblée sur la détection des virus grippaux, a obtenu une autorisation d’utilisation par la FDA (Food and Drug Agency).”***

D. L’invention pour prendre les signes vitaux de l’utilisateur par divers moyens, dont des moyens sans fil intégrés dans l’utilisateur, permet de savoir si ce dernier souffre notamment de la Covid-19

➤ **Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu US n° 11024339 B2 ; déposé le 17 mars 2020, définitivement publié le 1^{er} juin 2021 ; l’invention et la demande de brevet ont été effectuées par Richard A. Rothschild (London, UK) :**

L’invention est une méthode permettant de prendre les signes vitaux d’un usager/utilisateur, ces signes sont pris et utilisés pour savoir si l’usager/l’utilisateur souffre d’une infection virale, telle que la Covid-19, ou d’autres maladies bactériennes/virales.

Pièce n°13 : Extrait du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

Ces données de nature biométrique sont téléchargées dans le *cloud* prévu à cet effet. Elles sont alors étudiées. L’étude et l’analyse de ces données peuvent conduire à ce qu’une équipe médicale, prête à intervenir, soit prévenue et agisse en conséquence.⁵

La **figure 2B** contenue dans le brevet de ladite invention démontre sa mise en œuvre.

Pièce n° 14 : Figure 2B du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

Ainsi, des outils, tels qu’un moniteur de fréquence cardiaque et une caméra *GoPro* connectés localement mesurent les données biométriques de l’usager/utilisateur.

Les données sont ajoutées au profil numérique client de l’usager/utilisateur.

Les mêmes données sont partagées à une tierce partie appelée “3rd Party Authenticated Services”, c’est-à-dire des Services authentifiés par des tiers.

Le brevet mentionne que ces parties peuvent être (§0015) « des réseaux sociaux, comme *Facebook* ».

⁵ <https://www.cloudflare.com/fr-fr/learning/cloud/what-is-the-cloud/>: consultation le 25 février 2022

Une quatrième partie est une entreprise qui sauvegarde, au moyen du dispositif *cloud*, l'ensemble des données. Le brevet mentionne que ces parties peuvent être (§0016) « *par exemple Dropbox* ».

À ce stade, il est important de noter que *Dropbox* est un service de stockage et de partage qui fournit des logiciels clients pour *Microsoft Windows* du groupe *Microsoft*, *Mac OS X* du groupe *Apple*, ou encore pour *iOS* du groupe *Apple*.

Ainsi, il faut relier ce brevet avec tous les brevets applicables au sujet du groupe *Microsoft* et des brevets mentionnant les produits du groupe *Apple*, qui seront mentionnés plus loin dans la présente requête.

La **figure 30** contenue dans le brevet de cette invention démontre **la connectivité au quotidien entre les différentes structures mentionnées dans la figure précédente.**

Pièce n° 15 : Figure 30 du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

L'utilisateur est connecté par un oxymètre à son téléphone portable pour la collecte de ses signes vitaux. Les données sont ensuite sauvegardées dans le dispositif *cloud* qui permettra aux autres parties d'y accéder, avec la connexion à Internet.

Les signes vitaux pris en compte sont, comme le constate le paragraphe [0066] du brevet, notamment les habitudes de sommeil, la pression oculaire, la fonction pulmonaire, les oscillations du cerveau ainsi que d'autres données neurologiques.

Il est important de signaler que les données biométriques recherchées sont très internes à l'individu, surtout qu'elles doivent être prises par l'individu lui-même.

Par ailleurs, la liste n'est pas limitative. Ainsi, le champ des possibilités est extrêmement large et laissé volontairement ouvert à cet effet.

Cette pratique peut être utilisée sans oxymètre connecté au téléphone portable, comme le montre la **figure 34**, et donc **directement sur le téléphone portable lui-même. Il s'agira de placer directement la main de l'utilisateur sur l'écran.** En effet, il est écrit sur le téléphone cellulaire de la figure la mention suivante : « *Place Hand on Screen...* », c'est-à-dire, « *Placer la main sur l'écran...* ».

Or, la **figure 2A** nous signale la **capacité pour cette technique désormais brevetée de partager directement les données biométriques directement à partir du téléphone cellulaire portable** (qui est d'ailleurs un téléphone cellulaire quelconque et non nécessairement un téléphone portable tactile) **vers l'ordinateur sans l'usage d'un quelconque réseau.**

Pièce n° 16 : Figure 2A du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

La même figure montre l'usage d'un outil permettant de prendre le pouls de l'utilisateur/usager.

L'absence de l'usage du réseau Internet constitue un indice en la faveur de l'existence d'un dispositif interne à l'utilisateur/usager permettant une prise des données biométriques en différée ou instantanée et leur partage vers un dispositif externe.

Le brevet fait également état de la possibilité de filmer l'utilisateur/usager pendant ses activités pour **connaître ses caractéristiques psychologiques. Son état psychologique, voire psychiatrique, sera alors observé, analysé et traité.**

Enfin, le paragraphe [0020] fait état de l'usage d'un « *keyboard* », c'est-à-dire un clavier, ou un « (*other input device*) *in the computing device* », c'est-à-dire un dispositif d'entrée ou de saisie dans le dispositif informatique, par lequel l'utilisateur/usager peut entrer une lettre afférent à ses émotions, sentiments, ressentis, son état physique, psychologique et/ou psychiatrique, à un moment donné. En ce sens, la lettre « *T* » est utilisée pour « *tired* », c'est-à-dire l'état de fatigue.

De façon identique, si l'utilisateur/usager a pris des médicaments comme des endorphines, il pourra utiliser la lettre « *E* ». Hormis les lettres, l'utilisateur/usager peut utiliser sa propre voix pour signifier son état.

Néanmoins, le même paragraphe [0020] indique que le dispositif utilisable peut être un clavier, comme susmentionné, mais aussi

Ainsi, le brevet n'exclut pas volontairement les différents moyens d'introduction, mais au contraire inclut tout dispositif pouvant être introduit de quelque manière que ce soit dans tout dispositif informatique, qu'il soit interne ou externe au corps humain.

Par conséquent, le dispositif informatique peut tout à fait être une boîte quantique telle que constatée précédemment avec le brevet relatif à la puce ADN de reséquençage, déposé par l'Institut Pasteur et le CNRS.

E. L'usage du graphène, ou de sa forme réduite oxyde de graphène, dans les « vaccins contre la Covid-19 » chinois permet la détection biologique, le traitement d'infections et l'imagerie cellulaire

➤ **Patent CN 112220919A** ; demande déposée le 27 septembre 2020, brevet publié le 15 janvier 2021 ; l'invention et la demande de brevet ont été effectuées par le Centre national de recherche en ingénierie de Shanghai pour la nanotechnologie Co Ltd (République Populaire de Chine, RPC) :

Le résumé de l'invention, traduit en langue française, explique en ces termes :

« *L'invention appartient au domaine des nanomatériaux et de la biomédecine, et concerne un vaccin, en particulier le développement d'un nano-vaccin recombinant nucléaire du coronavirus 2019-nCoV. L'invention comprend également un procédé de préparation du vaccin et l'application du vaccin dans des expérimentations animales.*

Le nouveau vaccin corona contient de l'oxyde de graphène, de la carnosine, du CpG et un nouveau virus corona RBD ; la liaison de la carnosine, du CpG et du néo coronavirus RBD sur le squelette de l'oxyde de graphène ; la séquence codante CpG est représentée par SEQ ID No 1 ; le nouveau coronavirus RBD fait référence à une nouvelle région de liaison au récepteur de protéine de coronavirus qui peut générer un anticorps spécifique à titre élevé visant le RBD dans un corps de souris, et fournit un support solide pour la prévention et le traitement du nouveau coronavirus. ».

Pièce n° 17 : Extrait du brevet Patent CN 112220919A, page 1

La présence de l'oxyde de graphène est reconnue et mise en avant avec le port du titre comme suit : « **Vaccin recombinant nano-coronavirus prenant l'oxyde de graphène comme vecteur** ».

En ce sens, le brevet explique que le « *graphène est un nanomatériau de carbone bidimensionnel constitué d'atomes de carbone dans des orbitales hybrides SP2 dans un réseau hexagonal en nid d'abeille* » et que « *l'oxyde de graphène (GO) est un dérivé d'oxyde de graphène et est un produit exfolié. En raison des caractéristiques de l'hybridation SP2 unique, d'une structure bidimensionnelle parfaite et d'une réactivité élevée de bord, la plateforme de traitement basée sur la structure hybride peut être utilisée comme support de charge et de greffage idéal dans la conception et de développement, et joue un rôle important dans les aspects des systèmes d'administration de nanomédicaments, la détection biologique, le traitement des tumeurs, l'imagerie cellulaire et similaires.* ».

Pièce n° 18 : Extrait du brevet Patent CN 112220919A, page 2

Ainsi, il est parfaitement admis que l'oxyde de graphène, contenu dans le « vaccin contre la Covid-19 » chinois, dit Sinovac, permet « la détection biologique, le traitement des tumeurs, l'imagerie cellulaire et similaires ».

Dans la version originale chinoise du présent brevet, il faut mentionner une image importante, qui a été omise de la version anglaise. C'est celle d'un rongeur, très certainement une souris, se faisant « vacciner ».

À droite de l'image est signifié ce qui est injecté au rongeur : un produit contenant des particules contenant des protéines d'oxyde de graphène fluorescents, comme l'atteste le présent brevet, et sa structure moléculaire.

Il est surabondant de noter que les rongeurs faisant l'objet d'essais en laboratoires, sont souvent injectés d'un produit fluorescent vert-jaune qui permet non seulement de les voir dans l'obscurité, mais également de détecter certains organes et autres parties précis dans leurs corps.

F. La présence de graphène, ou de sa version réduite oxyde de graphène, dans les « vaccins contre la Covid-19 » est parfaitement établie par plusieurs rapports scientifiques

Il est fondamental de relier ces deux derniers brevets avec l'étude scientifique effectuée par le **Docteur Robert O. YOUNG** relative à la **composition des produits médicamenteux** appelés « *vaccins contre la Covid-19* », rendue publique le **20 août 2021**.

Docteur Robert O. YOUNG a utilisé les techniques de pointe que sont la microscopie à contraste de phase, la microscopie électronique à transmission et à balayage ainsi que la spectroscopie à rayons X à dispersion d'énergie.

La présence effective de l'oxyde de graphène a été mise en évidence par les diverses techniques sus évoquées et se présente sous la forme « *d'amas de nanoparticules de graphène* » (« *vaccin contre la Covid-19 Pfizer* »), de « *composite d'oxyde de graphène dans lequel sont intégrées des matières organiques et non organiques* » ou de « *complexe d'oxyde de graphène et de silicate d'aluminium* » (« *vaccin contre la Covid-19 Moderna* »), en définitive sous la forme de « **nanoparticules d'oxyde de graphène** » intégrées dans les « **vaccins contre la Covid-19** ».

Pièce n° 19 : Extrait du rapport du Docteur Robert O. YOUNG

En ce sens, le **Professeur Pablo CAMPRA**, Docteur en sciences chimiques et Professeur d'Université, a effectué une étude portant sur la « **Détection de graphène dans les vaccins contre la Covid-19 par spectroscopie micro-RAMAN** ».

Cette étude a été **rendue publique le 2 novembre 2021** et a pour objectif de « *déterminer la présence de dérivés du graphène dans des échantillons de vaccins COVID-19 commercialisés sous quatre marques différentes* ».

Le Professeur conclut à deux reprises que sur « *plus de 110 objets visibles au microscope ayant un aspect compatible avec des structures de graphène ont été analysés, dont 28 objets au total ont été sélectionnés pour ce rapport en raison de leur compatibilité avec la présence de graphène ou de ses dérivés dans les échantillons, en tenant compte de la correspondance entre leurs images et signaux spectraux avec ceux d'un échantillon standard référencé, et de la littérature scientifique. Sur ces 28 objets, pour 8 d'entre eux, l'identité du matériau avec de l'oxyde de graphène est concluante en raison de la forte corrélation spectrale avec le standard de référence.* »

Les 20 objets restants ont une très grande compatibilité avec des structures de graphène, en tenant compte à la fois de leur spectre et de leur image optique. » et « *Sur un total de 100 objets scannés, des signaux sans équivoque de la présence d'oxyde de graphène ont été trouvés dans 8 objets, et des signaux compatibles avec la présence de structures graphitiques ou de graphène dans 20 autres objets* ».

Pièce n° 20 : Extraits de l'étude du Professeur Pablo CAMPRA

L'ensemble de ces techniques atteste de la présence effective d'oxyde de graphène dans les quatre produits médicamenteux utilisés comme étant des « **vaccins contre la Covid 19** », à savoir :« *Pfizer - le vaccin ARNm BioNTech, Moderna – le vaccin ARNm Lonza - 1278, Serum Institute – le vaccin Oxford AstraZeneca et le vaccin Covid-19 Janssen, fabriqué par Janssen Biotech Inc, une société pharmaceutique Janssen de Johnson & Johnson, un adénovirus recombinant (...)* ».

G. La présence établie de graphène, ou de sa forme réduite d'oxyde de graphène, dans les « vaccins contre la Covid-19 » permet la détection par effet fluorescent des personnes « vaccinées contre la Covid-19 »

Les Docteurs **David John SORENSEN** et **Vladimir ZELENKO** ont établi et publié en septembre 2021, un rapport intitulé « **THE VACCINE DEATH REPORT** », c'est-à-dire le rapport sur la mort ayant pour cause les vaccins, dont l'objectif est de prendre conscience qu'un nombre important de personnes sont décédées et que des effets secondaires graves sont apparus à la suite des injections expérimentales appelées de façon erronée « *vaccins contre la Covid-19* ».

À la page 18 du rapport, le graphène est traité dans la section des « *Dangerous Toxins* », c'est-à-dire des toxines dangereuses. Plus précisément, une étude effectuée par le **biophysicien Andreas KLACKER** et dont les résultats ont été révélés par le laboratoire de *La Quinta Columna* (composé de professionnels et des scientifiques effectuant des recherches sur la Covid-19 et sur les « *vaccins contre la Covid-19* ») est rappelée.

Pièce n° 21 : Extraits du rapport « THE VACCINE DEATH REPORT », page 18

À ce titre, le **biophysicien A. KLACKER** a mis en évidence que les produits médicamenteux dénommés et utilisés à titre de « *vaccins contre la Covid-19* » contenaient une « *large quantité d'oxyde de graphène (au-delà de 95%)* ». ».

Est citée par ailleurs, à la page 19 du même rapport, la découverte de l'oxyde de graphène et de ses propriétés par **Hongjie DAI et ses collègues de l'Université de Stanford**.

La découverte de l'oxyde de graphène est partagée sur des sites web importants que sont la **PUBMED.GOV**⁶ de la **NIH** (Librairie Nationale Américaine de Médecine), la **PMC** (Pubmed Central) de la **NIH** et de la **Springer Link** (se décrit comme la collection en ligne la plus complète au monde de revues, livres et ouvrages de référence scientifiques, technologiques et médicaux.) par des articles ayant pour intitulé : « *Nano-graphene oxide for cellular imaging and drug delivery* », en français « *Oxyde de nano-graphène pour l'imagerie cellulaire et l'administration de médicaments* ».

Les articles débutent ainsi : « **Le graphène bidimensionnel offre des propriétés électroniques, thermiques et mécaniques intéressantes qui sont actuellement explorées pour l'électronique avancée, les membranes et les composites. Nous synthétisons et explorons ici les applications biologiques du nano-oxyde de graphène (ONG), c'est-à-dire des feuilles d'oxyde de graphène monocouche dont la largeur latérale ne dépasse pas quelques nanomètres.** ».

L'extrait introductif de la découverte termine en ces termes : « **Les feuilles de ONG sont photoluminescentes dans les régions visibles et infrarouges.**

La photoluminescence intrinsèque (PL) des ONG est utilisée pour l'imagerie des cellules vivantes dans le proche infrarouge (NIR) avec un faible bruit de fond. Nous avons découvert qu'une simple physisorption par empilement de pi-stocks peut être utilisée pour charger de la doxorubicine, un médicament anticancéreux largement utilisé, sur des ONG fonctionnalisées avec des anticorps pour tuer sélectivement les cellules cancéreuses in vitro.

En raison de sa petite taille, de ses propriétés optiques intrinsèques, de sa grande surface spécifique, de son faible coût et de ses interactions non covalentes utiles avec les molécules médicamenteuses aromatiques, l'ONG est un nouveau matériau prometteur pour les applications biologiques et médicales. ».

Pièce n° 22 : Extraits du site web PUBMED.GOV, article « Nano-graphene oxide for cellular imaging and drug delivery »

La Figure 3, accompagnant la découverte, atteste de la capacité intrinsèque de l'oxyde de graphène à être fluorescent, donc, à pouvoir obtenir une imagerie interne au corps humain par une détection ciblée et la capacité de pouvoir prouver la « **vaccination contre la Covid-19** » d'un individu.

Pièce n° 23 : Figure 3 du site web PUBMED.GOV, article « Nano-graphene oxide for cellular imaging and drug delivery »

La structure moléculaire de la présente découverte est identique à celle du brevet du **Centre national de recherche en ingénierie de Shanghai** susmentionné.

Une telle détection est fortement similaire, sinon identique, à l'objectif de la puce à **ADN de reséquençage**, tel que développé par l'Institut Pasteur et le CNRS évoqué précédemment, car la puce à ADN a la capacité de détecter des cellules ou des éléments biologiques spécifiques, comme le virus SARS-CoV-2.

De la même façon, le brevet **Patent n° US 2020/0279585 A1** susmentionné ; **publié le 3 septembre 2020** ; l'invention et la demande de brevet ont été effectuées par **Richard A. Rothschild (London, UK)** certifiée également d'une invention qui permet de prendre les signes vitaux d'un usager/utilisateur directement en apposant sa main sur son téléphone portable. Les données extraites seraient suffisamment précises pour qu'il n'y ait nul besoin d'autres outils technologiques externes pour l'extraction de données.

⁶ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2834318/>

H. L'absence de contestation par le laboratoire Pfizer de son usage illégal du mNeonGreen monomer dans son « vaccin contre la Covid-19 », protéine fluorescente pour détecter des cellules qui seraient porteuses de la Covid-19 et de prouver la « vaccination contre la Covid-19 » d'une personne

Le groupe éditorial *ELSEVIER B.V.*, filiale du groupe international éditorial *RELX GROUP*, et qui est l'un des plus grands éditeurs mondiaux de littérature scientifique, rapporte par un article de la revue pour les mois de Novembre-Décembre 2020 que *Pfizer Inc. a Delaware corporation*, *BIONTECH SE*, a German company, *BIONTECH Inc. a Delaware corporation* ont été assignées par ***Allele Biotechnology & Pharmaceuticals Inc.*** pour l'usage, non autorisé de leur invention qui est le mNeonGreen monomer (ci-après : mNeonGreen), dans le produit médicamenteux utilisé comme « vaccin contre la Covid 19 » BNT162.

Pièce n°24 : Article de la revue Elsevier

En effet, ***Allele Biotechnology & Pharmaceuticals*** est dépositaire d'un brevet US Patent 10,221,221 B2, dont la demande a été faite le 24 juillet 2013 et qui lui a été attribué le 5 mars 2019.

Pièce n°25 : Brevet de Allele Biotechnology, US Patent 10221221B2

Précisément, ledit brevet a pour objet la méthode suivante : « *Le brevet décrit une méthode d'ingénierie de séquences d'acide nucléique isolées qui codent pour des protéines fluorescentes vertes-jaunes monomères. Le brevet couvre également la génération d'un anticorps qui se lie spécifiquement à la protéine fluorescente vert-jaune.* ».

Le mNeonGreen est, selon son entreprise créatrice et ce fait n'est pas contesté, « *parmi les protéines rapporteuses fluorescentes monomères les plus brillantes et les plus stables actuellement connues* ».

Le mNeonGreen est même nommé le « *Roi des protéines fluorescents* » par le Professeur Amy PALMER de l'Université du Colorado-Boulder.

« ***En pratique, mNeonGreen facilite la recherche rapide, ciblée et précise des récepteurs, y compris pour des thérapies potentielles pour traiter le COVID-19.***

Les protéines thérapeutiques étiquetées par fluorescence associées à mNeonGreen sont construites de manière à déterminer l'expression et la dynamique des récepteurs avec les résultats des thérapies pour les systèmes à haut débit, comme dans la course mondiale actuelle pour un vaccin contre le COVID-19. » poursuit les plaignants.

Ainsi, pour l'insertion du gène mNeonGreen, le développement, l'usage, les essais, la commercialisation de produits médicamenteux appelés « *vaccins contre la Covid-19* » par le laboratoire *Pfizer*, le laboratoire *BioNTech SE* (société-mère allemande) et *BioNTech US* (filiale américaine de la société-mère allemande), ***Allele Biotechnology & Pharmaceuticals*** demande une reconnaissance judiciaire de la contrefaçon de leur invention brevetée de la part de ces entreprises. Pour ce faire, ***Allele Biotechnology & Pharmaceuticals*** a porté plainte pour violation et contrefaçon de brevet le 5 octobre 2020.

Le dossier de plainte porte le **numéro 20CV1958 GOC AHG** et a été déposé pour le compte de l'***Allele Biotechnology & Pharmaceuticals*** par le cabinet Troutman Pepper Hamilton Sanders LLP.

La plainte a été accueillie et trois décisions judiciaires en date du 4 mai 2021, du 31 août 2021 et du 13 septembre 2021 ont été rendues par l'United States District Court Southern District of California, c'est-à-dire le Tribunal de District des États-Unis du District Sud de Californie. L'ensemble des décisions judiciaires est inscrit sous le dossier **Case No. : 20- cv- 01958-H-AGS**.

Ce sont les seules décisions auxquelles le public peut avoir accès.

Néanmoins, il est nécessaire d'évoquer que **ni le laboratoire Pfizer, ni le laboratoire BioNTech SE, ni le laboratoire BioNTech US ne nient l'usage du produit mNeonGreen de l'entreprise Allele Biotechnology & Pharmaceuticals dans leur produit médicamenteux « vaccin contre la Covid-19 » BNT162.**

Au contraire, les défendeurs ont demandé que la plainte déposée par les plaignants soit rejetée, car les allégations des plaignants tomberaient dans le champ d'application du *Safe harbor provision defence under 35 U.S.C. §2715(e)(1)*.

Le *Safe harbor provision defence under 35 U.S.C. §2715(e)(1)* constitue des dispositions d'exemption statutaire en matière de recherches, adopté pour éviter une action en contrefaçon, avant l'expiration d'un brevet, quand ces recherches sont effectuées pour satisfaire les exigences de la *Food and Drug Administration* -Agence fédérale américaine des produits alimentaires et médicamenteux- en vue de la mise sur le marché d'un médicament générique.

À cet égard, les défendeurs demandent à bénéficier de l'exemption statutaire.

A fortiori, s'ils veulent ne pas faire l'objet d'une plainte pour contrefaçon, ils reconnaissent définitivement un usage dans leurs essais cliniques et dans les produits médicamenteux commercialisés et utilisés comme des « vaccins contre la Covid-19 » du produit mNeonGreen de l'entreprise *Allele Biotechnology & Pharmaceuticals*.

Davantage, comme cela est évoqué dans la plainte déposée par l'entreprise *Allele Biotechnology & Pharmaceuticals* et non contesté par les défendeurs, **les scientifiques de la branche médicale de l'Université du Texas (UTMB) qui pourvoient la structure ADN aux défendeurs, a émis un « besoin urgent (...) d'un essai de neutralisation du SARS-CoV-2 basée sur la fluorescence »** dès 2020.

L'essai, puis l'usage jusqu'à ce jour, est entièrement fondé sur la création d'un « **mNeonGreen stable SARS-Cov-2** », c'est-à-dire **d'un virus SARS-CoV-2 modifié en virus mNeonGreen SARS-CoV-2 intégré dans le produit médicamenteux appelé « vaccin contre la Covid-19 » des laboratoires Pfizer et BioNTech**, comme le confirme l'article « **An Infectious cDNA Clone of SARS-CoV-2** » dans la revue *Cell Host & Microbe*, en date du 13 mai 2020 et qui a été rédigé par des scientifiques de l'Université du Texas susmentionnée, donc les pourvoyeurs de la structure ADN du SARS-CoV-2 pour les produits médicamenteux appelés « vaccins contre la Covid-19 » des laboratoires susmentionnés.

Pièce n°26 : Article « An Infectious cDNA Clone of SARS-CoV-2 » dans la revue Cell Host & Microbe, en date du 13 mai 2020

Contrairement à l'omission dans la liste rendue public des composants du produit médicamenteux appelé « vaccins contre la Covid-19 » des laboratoires *Pfizer* et *BioNTech*, **il est définitivement établi que lesdits produits constituent des injections fluorescentes permettant non seulement pour détecter des cellules qui seraient porteuses de la Covid-19, mais surtout de prouver la « vaccination contre la Covid-19 ».**

La fluorescence par le mNeonGreen SARS-CoV-2 et/ou par le graphène est une caractéristique essentielle, car elle permettra de connaître également l'état vaccinal d'une personne.

I. **L'existence d'au moins deux inventions de carnet de vaccination injectable et visible par smartphone**

Le 18 décembre 2019 à 14 h 34, l'Agence France-Presse a mis en ligne un article ayant pour titre "**Un carnet de vaccination invisible sous la peau ?**" sur le site web du média TVA Nouvelles CA. L'article fait état de l'invention de "**nanoparticules injectables sous la peau qui émettent une lumière fluorescente invisible à l'œil nu, mais visible par un smartphone**" par des ingénieurs du Massachusetts Institute of Technology (MIT).

Pièce n°27 : Article de l'Agence France Presse « Un Carnet de vaccination invisible sous la peau » du 18 décembre 2019

La principale raison prônée pour la mise en œuvre de cette invention est l'absence de garantie quant à la preuve de la vaccination des populations dans "*les pays en développement où les cartes de vaccination en papier sont souvent erronées ou incomplètes, et où les dossiers médicaux électroniques inexistent.*"

Ainsi, le principal objectif serait d'obtenir l'ensemble des informations relatives à l'état vaccinal de ces populations et d'accéder à leur statut vaccinal par l'intermédiaire d'un carnet de vaccination injecté dans le corps.

Le carnet de vaccination se compose de "*nanocristaux à base de cuivre, appelés des boîtes quantiques ("quantum dots" en anglais), de 3,7 nanomètres de diamètre, et encapsulés dans des microparticules de 16 micromètres (1 micromètre égale un millionième de mètre, de 1 nanomètre égale un milliardième). Le tout est injecté par un patch de microaiguilles de 1,5 millimètre de longueur.*"

Par la suite, un "*téléphone intelligent modifié, pointé sur la peau, permet de faire apparaître, fluorescent sur l'écran, le cercle ou la croix*" pour constater si la personne a été vaccinée ou non.

Le penseur ainsi que le financeur mis en avant par l'article sont la Fondation Gates.

Le même article, non contesté jusqu'à ce jour, a été publié dans la presse écrite du média *Le Monde*, le **19 décembre 2019**, avec le titre suivant : « **Le Kenya et le Malawi, zones test pour un carnet de vaccination injectée sous la peau** ».

Pièce n°28 : Article du journal Le Monde du 19 décembre 2019, « Le Kenya et le Malawi, zones test pour un carnet de vaccination injectée sous la peau »

Ainsi, c'est exactement le **même système de détection** tel que constaté dans l'article susmentionné ayant pour intitulé « **Le Kenya et le Malawi, zones test pour un carnet de vaccination injecté sous la peau** » du média *Le Monde*, publié le 19 décembre 2019, dont voici un extrait :

« Croix luminescente

La recette finale est composée de nanocristaux à base de cuivre, appelés des boîtes quantiques (« quantum dots » en anglais), de 3,7 nanomètres (nm) de diamètre, et encapsulés dans des microparticules de 16 micromètres (µm, 1 µm égale un millionième de mètre, et 1 nm égale un milliardième). Le tout est injecté par un patch de microaiguilles de 1,5 mm de

longueur. (...) ».

Après avoir été appliquées sur la peau pendant deux minutes, les microaiguilles se dissolvent et laissent sous la peau les petits points, répartis par exemple en forme de cercle ou bien d'une croix. **Ces petits points sont excités par une partie du spectre lumineux invisible pour nous, proche de l'infrarouge.**

Un smartphone modifié, pointé sur la peau, permet de faire apparaître, fluorescent sur l'écran, le cercle ou la croix. Les chercheurs voudraient qu'on puisse injecter le vaccin contre la rougeole en même temps que ces petits points. **Un médecin pourrait des années plus tard pointer un smartphone pour vérifier si la personne a été vaccinée.**

La technique est censée être plus durable que le marquage par feutre indélébile, pour lequel les chercheurs ont simulé cinq années d'exposition au soleil. Et elle requiert moins de technologie qu'un scan de l'iris ou que la maintenance de bases de données médicales.

La limite du concept est que la technique ne sera utile pour identifier les enfants non vaccinés que si elle devient l'outil exclusif. (...) ».

Or, il est surabondant de rappeler qu'à plusieurs reprises, la « vaccination contre la Covid 19 » a été présentée comme étant l'outil exclusif pour lutter contre la pandémie de la Covid 19 par l'Organisation Mondiale de la Santé, la Présidente de la Commission Européenne, le Président de la République Française, le Gouvernement français, les différents Ministres tels le Ministre chargé de la Santé ou le Ministre de l'Éducation Nationale.

Si bien qu'en France, la « vaccination contre la Covid-19 » a été rendue obligatoire pour une partie de la population, comme les soignants, sous l'empire de l'obligation « vaccinale » issue de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, que pour le reste de la population à partir de 12 ans, il y a eu la généralisation du dispositif du « passe-sanitaire », transformé en « passe vaccinal » par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, dans certains lieux, espaces, établissements où des activités visées par lesdites lois sont effectuées.

Parmi les justificatifs du « passe-sanitaire », il existe la possibilité de présenter des tests de détection de la Covid-19, dont la validité a été réduite à 24 heures, pour « pousser les derniers récalcitrants à la vaccination » comme l'a confirmé le Ministère de l'Intérieur.

Enfin, la mise en place d'un « passe-vaccinal » annoncé par le Premier Ministre Jean CASTEX et dont « l'accélération du calendrier » par le porte-parole du Gouvernement français, Gabriel ATTAL, a été déclarée le 21 décembre 2021 pour que le projet de loi pour l'exigence d'un « passe-vaccinal » pour l'accès à certains lieux, espaces, établissements soit examiné par le Parlement français « entre Noël et le jour de l'an. ».

C'est ce que rapporte la presse écrite du média Franceinfo par un article intitulé « Covid-19 : le Conseil des ministres examinera le pass vaccinal dès le lundi 27 décembre, annonce Gabriel Attal », en date du 21 décembre 2021.

Pièce n°29 : Article de Franceinfo du 21 décembre 2019, « Covid-19 : le Conseil des ministres examinera le pass vaccinal dès le lundi 27 décembre, annonce Gabriel Attal »

J. L'invention pour le traitement d'un individu souffrant d'une maladie infectieuse par la vaccination utilisant la capacité de générer un identifiant par rapprochement de dispositifs électroniques, de lui générer un score au regard de sa manière de vivre et de lui attribuer une suite alphanumérique personnelle

➤ **Patent n° US 2021/0082583 A1** : déposé le 30 novembre 2020, publié le 18 mars 2021 ; l'invention et la demande de brevet ont été effectuées par Gal Ehrlich et Maier Fenster (Ramat-Gan et Petach-Tikva, IL).

Le brevet a ensuite été attribué sous le numéro Patent n° US 11,107,588 B2.⁷

Le brevet a pour intitulé : « **MÉTHODES ET SYSTÈMES POUR PRIORISER LES TRAITEMENTS, LA VACCINATION, LES TESTS ET/OU LES ACTIVITÉS TOUT EN PROTÉGEANT LA VIE PRIVÉE DES INDIVIDUS** ».

- **Le dispositif électronique de l'invention est capable de générer un identifiant dès lors qu'il à proximité d'un autre dispositif et peut établir une communication de données personnelles et biologiques**

La synthèse du brevet explique la substance de l'invention comme suit : « **Un aspect concerne certains modes de réalisation de l'invention, est lié à un système et des méthodes qui ont pour objet la sélection anonyme des sujets, pour un traitement contre une maladie infectieuse causée par un agent pathogène, comprenant :**

1) Une pluralité de dispositifs électroniques configurés avec des instructions pour générer un identifiant, lorsqu'ils sont à proximité d'un autre dispositif électronique. l'un ou les deux transmettent ledit identifiant audit autre dispositif électronique et reçoivent un identifiant dudit autre dispositif électronique, générant un score basé sur une pluralité de ces identifiants reçus, recevant des informations d'un serveur, affichant des instructions de traitement pertinentes auxdits sujets sur la base des informations reçues ;

2) Au moins un serveur comprenant des instructions pour envoyer à ladite pluralité de dispositifs électroniques des informations pour afficher lesdites instructions de traitement pertinentes ; où au moins ledit serveur ou lesdits dispositifs électroniques comprennent des instructions pour générer une prédiction de la probabilité qu'un sujet transmette ledit agent pathogène, sur la base d'un score du sujet. ».

- **Après la réception des données et leur traitement, un score individuel est généré et une vaccination peut être proposée**

La **figure 2** dudit brevet démontre par un organigramme que les **informations relatives au sujet sont reçues, elles sont analysées puis un score est généré sur le fondement de ces informations.**

Pièce n °30 : Figure 2 du brevet numéro Patent n° US 11,107,588 B2

Il est possible que la personne se voit attribuer un groupe de points, dont les personnes sont identiques à son cas.

⁷ NB : La mention B2 signifie que le brevet a été définitivement attribué.

Enfin, une vaccination est proposée selon le score de ladite personne/au groupe auquel elle appartient désormais, en fonction de son score.

Les paragraphes [0479] et [0483] expliquent que l'invention comprend le score susmentionné. Ce score est affecté aux personnes selon leurs déplacements et conditions physiques, ou encore leur présence et leur visite à des rassemblements religieux. **Plus les déplacements sont nombreux, plus les interactions sont nombreuses, plus le score sera élevé.**

Il est admis par ledit brevet que plus le score est bas, moins la probabilité de transmission de l'agent pathogène est basse. *A contrario*, plus le score est haut, plus la probabilité de transmission de l'agent pathogène est haute.

Ainsi, pour le contrôle de ce score, des dispositifs électroniques sont configurés comme évoqués précédemment dans la synthèse du brevet.

Le paragraphe [0378] expose comme suit :

« Dans certains modes de réalisation, en vue de la pandémie, le gouvernement peut ordonner aux citoyens d'installer des systèmes d'alarme dédiés sur leurs smartphones (ou autres dispositifs intelligents comme les tablettes, les montres intelligentes, les lunettes intelligentes, etc.) pour aider le Gouvernement dans la logistique des procédures de vaccination. Dans certains modes de réalisation, le Gouvernement (ou un autre organisme) fournit au public de tels dispositifs intelligents.

Dans certains modes de réalisation, l'application et/ou le dispositif intelligent est configuré pour informer de l'emplacement de l'utilisateur à tout moment et pour communiquer avec des dispositifs intelligents adjacents (via Bluetooth par exemple) pour évaluer les interactions entre les utilisateurs, par exemple, la proximité entre les utilisateurs, le mouvement des utilisateurs, etc.

Certains modes de réalisation de l'invention, il est possible d'utiliser un logiciel déjà existant, par exemple les téléphones portables basés sur Android et les téléphones cellulaires qui sont dotés d'un logiciel (par exemple, en tant que service du système d'exploitation) qui peut détecter la proximité d'autres personnes, et ce logiciel peut être utilisé ou amélioré les fonctionnalités tel que décrites dans le présent document. ».

- **Le score généré permet d'établir un niveau de contagiosité de l'individu**

Le paragraphe [0380] poursuit en ces termes :

« Dans certains modes de réalisation, l'application sera également utilisée pour envoyer des communications personnalisées aux utilisateurs, par exemple pour leur demander de venir se faire vacciner. Dans certains modes de réalisation, au regard des informations reçues par l'application, des actions spécifiques sont effectuées, par exemple, envoyer une communication à l'utilisateur pour le sensibiliser aux règles comportementales à adopter en cas de pandémie, pour qu'il vienne se faire vacciner, pour qu'il évite certains endroits qui présentent un risque élevé de contagion. ».

Le paragraphe [0408] fait une distinction entre les individus aux fins de créer les groupes de celles et ceux qui sont des « superspreader », c'est-à-dire des personnes qui contaminent beaucoup, et celles et ceux qui ne sont pas des « superspreader ».

Ainsi, il y est énoncé :

« Dans certains modes de réalisation, la notification d'obtention d'un traitement peut ou non contenir des informations concernant les résultats des calculs. Par exemple, un individu identifié comme un « superspreader » peut ou non recevoir des informations sur le fait qu'il/elle ait été identifié(e) comme tel. Dans certains modes de réalisation, l'avantage potentiel de ne pas fournir ces informations est de renforcer la protection de la vie privée de l'utilisateur.

Par exemple, un spectateur peut ne pas être en mesure de dire si un utilisateur a reçu un score élevé en raison de son propre comportement, du comportement des personnes qu'il rencontre et/ou un état de santé sous-jacent, ce qui peut l'exposer à un risque plus élevé. ».

• **L'attribution d'une unique suite alphanumérique individuelle au sujet humain**

Enfin, le paragraphe [0419] mentionne de manière explicite l'existence d'une suite alphanumérique attribuée personnellement à des individus. En effet, ledit paragraphe est rédigé en ces termes :

« Dans certains modes de réalisation, lorsque l'individu ouvre l'application, il lui sera demandé de fournir et/ou d'insérer une identification (ID), en utilisant éventuellement des chiffres alphanumériques 504, comprenant éventuellement un nombre élevé de chiffres, par exemple 10 caractères, 20 caractères, 40 caractères.

Dans certains modes de réalisation, le système fournit automatiquement un identifiant au dispositif (par exemple, il sera généré localement soit sous la forme d'un nombre aléatoire, soit sous la forme d'une version cryptée de l'identifiant de l'utilisateur. Pour faciliter les explications ci-dessous, nous supposerons un identifiant de 20 chiffres. Il est entendu que d'autres longueurs d'identifiant peuvent être utilisées, en notant la différence entre les identifiants qui sont censés être uniques et ceux qui ne le sont pas, et parmi les ID uniques, les ID dont une partie particulière est suffisamment longue pour être censée être uniques. »

Par conséquent, la présente invention émet clairement la capacité d'attribution d'une suite alphanumérique, qu'elle soit sous une forme aléatoire ou une version cryptée de l'identifiant de l'utilisateur, aux fins d'une identification spécifique dudit utilisateur.

K. Le document numérique de certificat Covid-19 de l'OMS présente des suites alphanumériques dans le même format que celles de la précédente invention Patent n° US 11,107,588 B2

Ces éléments doivent être reliés avec le document de l'OMS sus évoqué qui faisait état de la mise en place d'une Infrastructure à clefs publiques, fonctionnant avec une organisation de pairage de clef(s) privée(s)-clef(s) publique(s) et une identification individuelle des porteurs humains de ces clefs.

Le format de la « key fingerprint », c'est-à-dire de la clef servant d'empreinte personnelle, tel que présenté par l'OMS, est formé de 32 caractères, alternativement de chiffres et de lettres.

À la **Section 5 de ce document de l'OMS**, sont présentés sous la forme d'un tableau les éléments de données de base/essentiels pour établir le DDCC :VS et les éléments sont classés par type de données.

Certains types de données sont mentionnés comme « ID », c'est-à-dire identification, d'autres sont mentionnés comme « Coding », c'est-à-dire codées ou cryptées, exactement comme pour l'invention Patent n° US 11,107,588 B2.

Les entrées dudit tableau correspondant à ces deux classifications d'identification sont au nombre de dix (10). En ce sens, le nombre de caractères de la suite alphanumérique évoqué par le précédent brevet peut lui aussi être de « 10 » caractères.

Ainsi, une très grande similitude existe entre les suites alphanumériques du brevet et celles

du document DDCC :VS de l'OMS. Davantage, la similitude couvre jusqu'au nombre de caractères possible pour les suites et l'objectif est le soin d'une maladie infectieuse causée par un agent pathogène, exactement comme la maladie de la Covid-19 avec le virus SARS CoV2.

L. La relation privilégiée entre les inventeurs de l'invention Patent n° US 11,107,588 B2 et le laboratoire Pfizer : le laboratoire est le client du cabinet des inventeurs

Le précédent brevet mentionne comme inventeurs et demandeurs de la protection de l'invention par brevet Messieurs Gal EHRLICH et Maier FENSTER.

Messieurs Gal EHRLICH et Maier FENSTER sont respectivement fondateur directeur manager du Groupe EHRICH (Monsieur Gal EHRLICH) et le chef du département des dispositifs médicaux (Monsieur Maier FENSTER).

Ils sont tous deux avocats au sein de l'un des piliers du Groupe EHRLICH : le cabinet EHRLICH&FENSTER (G.E. Ehrlich (1995) Ltd.), communément appelé cabinet EHRLICH&FENSTER Patent & Trademark Attorneys, spécialisé en brevets et prodiguant à ce titre des conseils juridiques, voire déposant les brevets de certains clients.

En effet, le site web du cabinet mentionne des diligences particulières effectuées au titre des brevets :

« Chaque année, Ehrlich & Fenster (E&F) dépose des milliers de demandes de brevets dans le monde entier, y compris par l'intermédiaire de nos conseils en brevets qui sont autorisés à représenter les clients devant l'Office américain des brevets et des marques (« USPTO »), l'Office des brevets d'Israël, le UK Patent Office et l'Office européen des brevets (...).

« Ceux qui recherchent nos conseils pour des questions liées aux brevets comprennent divers clients nationaux et internationaux issus de divers secteurs, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises et organisations privées et publiques. ».

Les domaines d'intervention dudit cabinet sont organisés dans huit départements spécifiques à l'industrie que sont le département Biotech, le département Chimie et Pharma, le département Haute technologie, le département Dispositifs médicaux, le département Physique, le département Logiciels et systèmes d'information, le département Électroniques et le département Mécaniques.

Pourtant, l'agence de presse Reuters par le biais de sa section Reuters Fact Check, a affirmé par un article intitulé **« Fact Check-Pictured patent is for contact tracing, not implantable 5G tracking »**, en date du 22 octobre 2021, que le présent brevet a été inventé par **« Messieurs Gal EHRLICH et Maier FENSTER, avocats de brevets au sein du Ehrlich et Fenster en Israël, et non Pfizer. ».**

Pièce n°31 : Article de l'Agence de presse Reuters intitulé « Fact Check-Pictured patent is for contact tracing, not implantable 5G tracking » du 22 octobre 2021.

Or, parmi les clients du groupe EHRLICH, il y a de **« grandes entreprises multinationales et des entreprises du Fortune 500 telles que IBM, Samsung (...), Pfizer (...). ».**

Davantage, **« Le cabinet du groupe représente un large éventail d'entités nationales et internationales de premier plan dans différents secteurs, comme le secteur pharmaceutique, communications, high-tech, biotechnologie, dispositifs médicaux, agriculture et produits de consommations. Dans les clients du cabinet sont incluses des entreprises connues, telles qu'AstraZeneca, Pfizer, (...) ».**

En outre, l'article susmentionné de *Reuters* confirme selon les termes suivants :

« *Gal Ehrlich confirmed to Reuters via phone call that the patent had nothing to do with the vaccines themselves, calling the social media claims false.* », c'est-à-dire : « *Gal Ehrlich a confirmé à Reuters par téléphone que le brevet n'avait rien à voir avec les vaccins eux-mêmes, qualifiant de fausses les affirmations des médias sociaux.* ».

Pourtant, il a été précédemment constaté et admis que le présent brevet déposé par Messieurs Gal EHRlich et Maier FENSTER, ayant pour intitulé « **Méthodes et systèmes permettant de donner la priorité aux traitements, aux vaccinations, aux tests et/ou aux activités tout en protégeant la vie privée des personnes.** » et ayant pour objet d'invention une **méthode comprenant une pluralité de dispositifs électroniques permettant de générer des identifiants spécifiques aux individus, ces mêmes dispositifs reçoivent des informations relatives à ces individus, notamment médicales, pour leur donner le cas échéant des instructions comprenant le besoin d'une vaccination.**

La vaccination est parmi les moyens prioritaires prônés par le brevet pour soigner une maladie infectieuse. Ainsi, il est parfaitement établi que le présent brevet entretient nécessairement un lien étroit avec la vaccination.

En ce sens, la date de dépôt de la demande de brevet, à savoir le 30 novembre 2020, correspond tout à fait à la période.

Par ailleurs, les mêmes données sont également classées selon qu'elles soient requises, optionnelles, optionnelles-recommandées ou qu'elles soient requises-conditionnelles, et cela, soit pour l'établissement de la « *Proof or Vaccination* », c'est-à-dire la preuve de la vaccination ou pour l'établissement de la « *Continuity of Care* », c'est-à-dire la continuité des soins.

Enfin, il est à rappeler que l'Infrastructure à clefs publiques est mise en œuvre à l'occasion de l'implémentation d'un « *certificat numérique vaccinal contre la Covid-19* » au niveau local, national et international, ainsi que dans l'ensemble des sphères de la vie (vie individuelle, vie familiale, vie sociale, éducation, vie professionnelle, loisirs, etc.), dans le contexte de « *l'épidémie de la Covid-19* », puis pour la vie quotidienne de façon généralisée.

Ces objectifs correspondent à la capacité de donner des instructions médicales de vaccination des dispositifs électroniques du brevet **Patent n° US 11,107,588 B2**, qui pourront être la réalité de chaque jour des sujets humains.

M. Le brevet numéro Patent n° US 11,120,477 B2 a pour objectif la captation des données biométriques d'un individu pour déterminer son état interne et propose la possibilité de communication des données directement de l'individu au réseau par un protocole sans fil

La synthèse du brevet explique la substance de l'invention comme suit : « *Un système et une méthode sont fournis pour utiliser les données biométriques d'un individu afin de déterminer au moins une émotion, une humeur, un état physique ou un état mental ("état") de l'individu, qui est ensuite utilisé, seul ou avec d'autres données, pour fournir à l'individu certaines données sur le Web.*

Dans un mode de réalisation de la présente invention, un hôte Web est en communication avec au moins un dispositif de réseau, où chaque dispositif de réseau est exploité par un individu et est configuré pour communiquer des données biométriques de l'individu à l'hôte Web.

L'hôte Web est ensuite configuré pour utiliser les données biométriques afin de déterminer au moins un état de l'individu. L'état déterminé, seul ou avec d'autres données (par exemple, des données d'intérêt), est ensuite utilisé pour fournir à l'individu un certain contenu (par exemple, des données Web) ou pour effectuer une action particulière. ».

D'autres « *modes de réalisation (...) dans l'esprit et la portée de la présente invention* » sont ensuite présentés, que sont les microphones, caméras, capteur de fréquence cardiaque, capteur d'haleine « *(par exemple, pour mesurer la composition chimique de l'haleine de l'individu)* ».

L'invention propose la possibilité de communication des données directement de l'individu au réseau par un protocole sans fil et permet d'utiliser des identifiants inclus dans les capteurs biométriques pour sa mise en œuvre.

I. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS « VACCINÉS CONTRE LA COVID-19 » ET LEUR CAPTATION PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES RENDUE POSSIBLE PAR LES CARACTÉRISTIQUES DU GRAPHÈNE

Il a été précédemment établi que les produits médicamenteux utilisés comme des « vaccins contre la Covid-19 » contenaient de l'oxyde de graphène sous diverses formes. Or, les caractéristiques de ce matériau sont extrêmement troublantes et méritent d'être traitées.

Le graphène est considéré comme le matériau le plus fin, mais également le plus résistant jamais découvert. Il est deux cents fois plus résistant que l'acier en poids, mille fois plus léger que le papier, possède une transparence à hauteur de 98%, conduit l'électricité mieux que n'importe quel matériau connu jusqu'alors à température ambiante, a la capacité de convertir la lumière à n'importe quelle longueur d'onde en courant.

Étant le quatrième élément le plus abondant de l'Univers, le manque ne risque pas de se produire explique l'article intitulé « *Graphène : 200 fois plus résistant que l'acier, 1000 fois plus léger que le papier* » mis en ligne par le site web *Howstuffworks* le 18 août 2020.

Pièce n°32 : Article du site Howstuffworks « Graphene 200 times stronger than steel, 1000 times lighter than paper » du 18 août 2020

A. La découverte initiale du graphène et sa capacité à ...

1. ... Polariser la lumière

Le graphène a été initialement découvert et isolé en 2004 par les Professeurs André GEIM et Konstantin NOVOSELOV, qui ont à cette occasion reçu le prix Nobel de physique de l'année 2010. Dès ladite isolation, il a été admis que le graphène est « *le plus fin cristal connu, ultra-résistant, transparent, excellent conducteur d'électricité, très dense* », retient le site web *Techniques de l'Ingénieur* par un article « *Le graphène peut polariser la lumière* » du 18 juillet 2011, reprenant le communiqué de presse de l'Université Libre de Bruxelles du 30 mai 2011 sur le sujet.

Pièce n°33 : Article du site web Techniques de l'Ingénieur par un article « Le graphène peut polariser la lumière » du 18 juillet 2011

2. ... Être intégré dans des circuits pour permettre des communications à haute vitesse optique par des « polarizers graphènes »

Ledit article évoque une avancée en ces termes : « *Dr. Han Zhang, chercheur post doctorant auprès du service OPERA-photonique (Faculté des Sciences appliquées) de l'ULB, en collaboration avec le Prof. Loh (National University of Singapore) vient de découvrir le « polarizer » le plus fin du monde, qui s'appuie sur des vagues électromagnétiques couplées, guidées et polarisées par graphène.*

Les chercheurs estiment que cette découverte permettra un jour d'intégrer sur des circuits photoniques, des communications à haute vitesse optique.

Les « polarizers » optiques sont les composants élémentaires de communications optiques quantiques par scission de l'état de polarisation d'un signal optique .

À l'heure actuelle, il y a des demandes croissantes de communications optiques à grande vitesse basées sur des mobiles, appelant à la miniaturisation des appareils opto-électroniques. Toutefois, les « polarizers » optiques conventionnels sont chers, épais, discrets et peuvent requérir un parallélisme additionnel. Grâce aux propriétés optiques à large bande induites par sa structure à énergie exceptionnelle, le « polarizer graphènes » présente une largeur de bande supérieure. En fabriquant des « polarizers graphènes » qui combinent les avantages du coût faible (moins de quelques euros), du caractère compact, d'un temps de relâchement ultra-court et d'une large gamme d'opérations possibles, les chercheurs pensent que ce matériel permettra de nouvelles architectures pour des communications optiques sur puces ultrarapides.

En plus de son potentiel industriel, cette recherche publiée dans *Nature Photonics* le 30 mai 2011, présente un grand intérêt fondamental. Elle traite de la manière dont la lumière se propage le long d'une surface ultra-fine à deux dimensions. **En raison de la chaîne de fibre optique, les chercheurs peuvent désormais découvrir aisément comment les graphènes guident et interagissent avec des vagues électromagnétiques**, avec un effet polarisant attribué à l'atténuation différenciée de deux modes de polarisation. Cette découverte ouvre la voie à une nouvelle physique : dans les prochaines années, les chercheurs en photonique, plasmonique et nano-sciences dans cette structure de « graphène polarizer » auront un nouveau terrain pour tester leurs idées et méthodes vers des appareils photoniques-plasmoniques tout en carbone. ».

Pièce n°34 : Article du site *Techno-Science.net* « Photonique : le graphène peut polariser la lumière », du 18 juillet 2011

3. ... Être un matériau de grande conductivité et de stockage d'énergie électrique

Davantage, le site web *Creosnews*, par un article intitulé « *Les fascinantes propriétés du graphène* », en date du 31 janvier 2017, met en évidence que le graphène possède une « grande conductivité » et révolutionne les « technologies de stockage d'énergie » et « détrôn timer les batteries au lithium-ion ». En effet, les batteries au graphène ont la capacité d'augmenter considérablement l'autonomie des appareils électriques et électroniques, ainsi que stocker plus d'électricité que des panneaux solaires aussi puissants que le Powerwall de Tesla.

Pièce n°35 : Article du site *Creosnews* intitulé « Les fascinantes propriétés du graphène », en date du 31 janvier 2017

4. ... Être très adhésif pour toujours plus d'applications

Par ailleurs, le site web *Techniques de l'Ingénieur*, par un article « *Toujours plus de propriétés pour le graphène* » en date du 11 septembre 2011, a mentionné les travaux effectués par une équipe de chercheurs de l'Université américaine de Boulder, qui mettent en lumière les propriétés adhésives du graphène.

« *La vraie excitation pour un scientifique comme moi se trouve dans la possibilité de créer de nouvelles applications exploitant la remarquable flexibilité et les nouvelles propriétés adhésives du graphène, de concevoir de nouvelles expériences, uniques, pouvant nous en apprendre plus sur les caractéristiques à l'échelle nano de cet incroyable matériau* » évoque le Professeur Scott BUNCH, du département d'ingénierie mécanique.

Pièce n°36 : Article du site *Techniques de l'Ingénieur* intitulé « *Toujours plus de propriétés pour le graphène* » daté du 11 septembre 2011

L'article mentionne également la capacité d'adhésion importante des « *feuilles de graphène* ».

La présence de feuilles de graphène dans les « *vaccins contre la Covid-19* » a été notamment constatée par l'étude susmentionnée « **THE VACCINE DEATH REPORT** » menée par **David John SORENSEN** et **Vladimir ZELENKO**.

B. Le suivi médical des patients à distance en utilisant l'ensemble des propriétés susmentionnées du graphène

1. La création d'une plateforme bioélectronique capable de détecter et de numériser les signaux biochimiques d'un individu en temps réel en usant du graphène

En ce sens, la société française *Grapheal*, pour graphène, se présente comme un « **concepteur et fabricant de biocapteurs numériques embarqués pour le diagnostic médical de terrain et le suivi des patients à distance** ».

Sur son site web, l'entreprise affirme que « *La technologie graphène révèle le potentiel de l'internet des objets* », que le graphène constitue « *une nouvelle génération de capteurs bioélectroniques* », « *à la frontière entre les mondes inorganique de la microélectronique et organique de la biologie. Il relie efficacement ces deux domaines qui s'excluent généralement l'un l'autre, créant une plateforme bioélectronique capable de détecter et de numériser les signaux biochimiques en temps réel là où ils se produisent* ».

Le produit principal proposé par *Grapheal* se présente sous la forme d'un patch intelligent et connecté « *via une application pour smartphone et un cloud sécurisé pour les données médicales* ».

Dès lors qu'une plaie se forme, par exemple, « *les médecins et infirmiers peuvent ainsi suivre à distance l'évolution de la cicatrisation des plaies et être alertés à un stade précoce en cas d'infection, pour prévenir toutes complications* ».

L'entreprise conclut sa présentation en ces termes : « *Grapheal a été créé au printemps 2019, et est un spin-off de l'Institut Néel du CNRS de Grenoble, l'un des plus grands laboratoires de physique de la matière condensée en Europe* ».

La startup valorise les connaissances et technologies développées au cours des dix dernières années par l'équipe du Professeur Vincent BOUCHIAT, PDG et co-fondateur de Grapheal.

Nous sommes une équipe multidisciplinaire passionnée par la technologie pour la santé, et possédant une expertise en sciences des matériaux, biochimie, électronique sans fil, cloud, et génie logiciel. ».

2. La relation privilégiée entre *Grapheal* et d'autres entités œuvrant dans le domaine des puces et plateformes bioélectroniques et la concordance d'inventions

Parmi les partenaires de *Grapheal*, il faut compter notamment le CNRS, Neel Institut, EitHealth (L'Institut Européen d'Innovation et de Technologie en Santé co-financé par l'Union européenne), *Graphene Flagship*, *French Healthcare* et *FranceBiotech*.

Ce sont des entités, dont certaines sont publiques, travaillant dans le domaine de la santé, dans la biotechnologie et les applications liées au graphène.

Le lien privilégié de partenaires de *Grapheal* atteste de la connaissance par ces entités des projets publics de *Grapheal* comprenant la plateforme bioélectronique.

Par ailleurs, les éléments qui ont été développés sur cette plateforme bioélectronique concordent parfaitement avec « la technologie des puces à ADN, capable de détecter en 24 heures la présence d'un virus ou d'une bactérie connus, ou d'un de leurs variants émergents. » et qui permet « la détection et l'identification du nouveau variant à partir des échantillons cliniques » **développés par l'Institut Pasteur et le CNRS (partenaire de *Grapheal*).**

Davantage, la date du brevet de la puce à ADN (2009) et la période du commencement du développement du patch au graphène (« au cours des dix dernières années », avant 2019) coïncident.

En tout état de cause, le Professeur Vincent BOUCHIAT, PDG et co-fondateur de *Grapheal* est également Directeur de Recherches au CNRS, au sein du Département Nanosciences de l'Institut Néel.

C. L'invention et la mise en œuvre de diverses puces et capteurs intégrables aux organes internes et externes du corps humain

Le site web *Capital*, appartenant à la marque du Groupe *Prisma Média*, a mis en ligne un article intitulé « *Tatouage connecté, puce, capteurs, ces implants numériques qui faciliteront notre vie quotidienne* », le 14 octobre 2021, article également disponible dans la presse écrite sous forme de magazine du même nom.

Ledit article fait état de la capacité de plusieurs entités, aussi bien de scientifiques français que d'entreprises françaises et étrangères, à intégrer des puces et capteurs dans des organes externes comme internes du corps humain tels :

- Une puce dans le cerveau d'une truie dont l'essai est effectué pour arriver à terme à l'implanter dans le cerveau humain ;
- Les implants rétiniens ;
- La transformation les ongles des doigts de façon à en faire une puce électronique ***near field communication (ci-après : NFC)*** ou d'appliquer un faux ongle sur les doigts humains aux fins de « ***contenir des informations cruciales, transférables depuis son smartphone par exemple*** ». Cette compétence biotechnologique est à relier avec la capacité pour les produits médicamenteux utilisés comme des « *vaccins contre la Covid-19* » à permettre la captation à proximité des personnes qui en ont été injectées, par un moyen technologique *Bluetooth* ;

- L'application d'un « **patch pour des analyses de sang en continu** » qui est fait de « **micro-aiguilles, totalement indolore selon [ses] dires [de Xavier Niel, NDLR], le discret engin permettrait d'accéder depuis son smartphone à son smartphone à un bilan sanguin en temps réel (...)** Le développement des micro-aiguilles, parfois longues de 0,4 millimètre, intéresse bien sûr la médecine. » ;
 - La forte similitude du patch d'analyses de sang continu et les carnets de vaccination injectés sous la peau
Ledit patch ressemble fortement aux « **carnets de vaccination injectés sous la peau** », qui sont composés de « **nanocristaux à base de cuivre, appelés des boîtes quantiques ("quantum dots" en anglais), de 3,7 nanomètres de diamètre, et encapsulés dans des microparticules de 16 micromètres (1 micromètre égale un millionième de mètre, de 1 nanomètre égale un milliardième). Le tout est injecté par un patch de microaiguilles de 1,5 millimètre de longueur.** » ;
 - L'invention par *Grapheal*, avec la participation du CNRS, d'un tatouage connecté sous forme de biocapteur constitué de graphène
- Le tatouage est « *comme une seconde peau connectée* » et constitue une compétence biotechnologique de l'entreprise *Grapheal* précitée « *associée au CNRS* », qui « **développe un biocapteur embarqué constitué de graphène, « une feuille de l'épaisseur d'un atome de carbone, à la fois légère, flexible et ultrarésistante, et qui conduit l'électricité** » détaille Jérémie Thiblet, le directeur marketing ».

En tout état de cause, l'article conclut dans les termes suivants : « **Ce matériau, associé à une puce électronique NFC, permet d'assurer à distance le suivi d'une plaie : une sorte de pansement récoltant jusqu'à un millier de mesures (température, PH, présence d'enzymes, de protéines pathogènes...)**. ».

En d'autres termes, un tel tatouage constitué d'une puce électronique NFC associée à du graphène ou à l'oxyde de graphène donne lieu à un suivi à distance de données personnelles et sensibles de nature médicales. Cela correspond parfaitement aux brevets sus évoqués qui ont pour objet principal ou subsidiaire la prise, la récolte et le traitement de données biométriques des individus pour savoir si ces derniers sont « **vaccinés contre la Covid-19** » et/ou s'ils sont infectés par le virus SARS-CoV-2.

Il faut également noter que de telles capacités biotechnologiques sont des moyens divers de connaissance intrusive et profonde des individus et rendront, *a minima*, possible la reconnaissance de ceux-ci.

Le moyen et l'objectif pour la plupart des entités travaillant dans ce domaine sont décrits comme suit par Mark HUNYADI : « *Le terme désigne l'hybridation du corps humain avec les biotechnologies et les nanotechnologies, à des degrés divers, mais pour beaucoup l'aboutissement de ce projet est de viser l'immortalité.* ».

D. Le développement intensif du graphène par Graphene Flagship, programmée par l'Union européenne (ci-après : UE)

1. Les éléments primaires

Toujours dans les éléments relatifs au graphène ou à l'oxyde de graphène, il est fondamental de mentionner *Graphene Flagship*, programme d'envergure à l'initiative de l'UE, qui se décrit sur son site web comme faisant « **partie de la plus grande initiative de recherche scientifique de l'Union européenne. Doté d'un budget d'un milliard d'euros, le projet représente une nouvelle forme d'initiative de recherche conjointe et coordonnée d'une ampleur sans précédent.** ».⁸

2. L'importance du graphène dans des applications majeures telles que les émetteurs et récepteurs à ultra-capacité usant du graphène et liées à la 5G

Sur sa page prévue pour expliquer l'identification du graphène, le même site web présente notamment les données suivantes :

- « 2019 : **Des implants rétiniens bioélectroniques à base de graphène repoussent les limites de la restauration de la vision** »
- « 2018 : **Les émetteurs et récepteurs à ultra-haute capacité utilisant le graphène offrent une solution unique aux futures télécommunications 5G** »
- « 2017 : Premières expériences de graphène en apesanteur en collaboration avec l'Agence spatiale européenne (ASE) »
- « 2016 : Le premier avion amélioré au graphène a volé avec succès. Écran, batterie et système de refroidissement d'un téléphone portable fonctionnant au graphène »
- « 2015 : **Mise au point d'un capteur de champ magnétique ultra-sensible à base de graphène** »
- « 2014 : Batteries aux performances améliorées grâce aux électrodes en graphène ».

En ce sens, il est parfaitement admis que la 5G « va faciliter l'émergence d'un immense écosystème IoT (internet des objets) dans lequel les réseaux pourront répondre aux besoins de communication de milliards d'objets connectés, grâce à un compromis entre vitesse, latence (temps de réponse), et coût » comme le signale le site web du groupe Thalès, qui est également partenaire de *Graphene Flagship*.⁹

La 5G permet une latence de seulement 1 milliseconde, se rapprochant de la parfaite instantanéité de l'échange.

3. La place essentielle de la communication par 5G liée au graphène pour la mise en place de l'ICP telle que décrite par l'OMS

Cette donnée fondamentale ainsi que la réussite de la mise en place en 2018 d'émetteurs et récepteurs à ultra-haute capacité utilisant le graphène comme solution unique aux futures télécommunications 5G sont à rattacher au document officiel de l'OMS relatif au carnet « *Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status Technical specifications and implementation guidance* ».

⁸ <https://graphene-flagship.eu/graphene/discover/graphene-applications/biomedical-technology/>

⁹ [https://www.thalesgroup.com/fr/europe/france/dis/mobile/inspiration/5g#:~:text=Au%2Ddel%C3%A0%20de%20l'am%C3%A9lioration,temps%20de%20r%C3%A9ponse\)%20et%20co%C3%BBt.](https://www.thalesgroup.com/fr/europe/france/dis/mobile/inspiration/5g#:~:text=Au%2Ddel%C3%A0%20de%20l'am%C3%A9lioration,temps%20de%20r%C3%A9ponse)%20et%20co%C3%BBt.)

En effet, ce dernier évoque en son **Annexe 4 sur la question de savoir ce qu'est une ICP**, que par l'instauration de ce « *certificat de vaccination contre la Covid-19* » et d'une ICP, il sera parfaitement possible de faire ce qui suit :

« *Cette propriété de la paire de clés pour le cryptage ou le décryptage (basée sur une opération mathématique à sens unique impliquant la factorisation de grands nombres) a de nombreuses applications utiles. En voici quelques exemples :*

Exemple 1 : Si je veux envoyer un message confidentiel à un(e) ami(e), je peux le chiffrer avec sa clé publique et l'envoyer en étant sûr que la seule personne qui possède la clé privée (mon ami) pourra lire le message.

Exemple 2 : De même, si je veux envoyer un message au même ami(e) et lui donner l'assurance qu'il ne peut venir que de moi, je peux le crypter avec ma clé privée et mon amie(e) peut ensuite le déchiffrer avec ma clé publique, sachant que seule une personne possédant la clé privée (c'est-à-dire moi) a pu l'écrire. ».

Pièce n°37 : Communication de l'OMS, annexe 4 « What is public key infrastructure (PKI), Technical Specifications and Implementation Guidance, 27 août 2021

La formulation de l'OMS laisse à penser que la latence est très réduite et qu'à aucun moment il n'y est fait mention d'un outil quelconque pour transmettre et recevoir ces messages confidentiels.

Par ailleurs, pour qu'une ICP puisse être instaurée, il faut qu'il y ait l'établissement d'appareils connectés pour que le cryptage et le décryptage annoncés puissent être effectués.

Ainsi, il ressort de manière claire que le graphène, et *a fortiori* sa forme réduite qui est l'oxyde de graphène, possède des capacités quasiment illimitées en matière de conductivité, de stockage d'énergie, de connectivité, de stockage d'informations, de captation de données médicales, de leur analyse, d'identification des personnes et des informations leur concernant, tout cela dans une rapidité inégalée.

E. La « nécessité » dans le futur du graphène pour améliorer les capacités de la 5G et son utilisation dans le domaine technologique, électronique et médical

La combinaison du graphène avec la technologie de la 5G constitue une avancée importante dans le domaine de la communication, dans son sens le plus large, comprenant la récolte, le partage de données, le traitement de données de toute nature.

En effet, l'entreprise *Grolltex*, fabricant de matériel informatique, de graphène, spécialisé dans le développement de la croissance du graphène par dépôt de réactifs gazeux sur substrats (CVD) et le nitrure de bore hexagonal (hBN), a affirmé par un article intitulé « *The Future of Graphene and 5G* », c'est-à-dire le futur du graphène et de la 5G, publié sur son site web le 2 avril 2018, en ces termes :

« *5G Technology cannot simply be scaled up from previous technology to meet the demands of high-speed communications of the future – it needs an enabling technology. Enter monolayer graphene.* », dont la traduction en langue française est la suivante : « *La technologie 5G ne peut pas simplement être mise à l'échelle à partir d'une technologie antérieure pour répondre aux exigences des communications à haut débit du futur - elle a besoin d'une technologie habilitante. C'est le cas du graphène monocouche.* ».

L'article poursuit ainsi :

« *The versatility of graphene will become more and more evident in the next several years, as graphene will be used in the manufacture of a wide range of superior products such as water desalination membranes, medical diagnostic devices, smartphone displays, stretchable electronics, advanced solar cells, and others.*

Graphene is clearly the wave of the future, and it will be fascinating to observe its ongoing development. ».

La traduction en langue française est la suivante : « *La polyvalence du graphène deviendra de plus en plus évidente au cours des prochaines années, car le graphène sera utilisé dans la fabrication d'une large gamme de produits de qualité supérieure tels que les membranes de dessalement de l'eau, les dispositifs de diagnostic médical, les écrans de smartphones, les composants électroniques extensibles, les cellules solaires avancées, etc. Le graphène est clairement la vague de l'avenir, et il sera fascinant d'observer son développement continu.* ».

Pièce n°38 : Article du Site Grolltex intitulé "The future of Graphene and 5G" du 2 avril 2018

Ainsi, Grolltex propose sur son site web du graphène en monocouche sous diverses formes.

Les propriétés de ces produits correspondent parfaitement :

- **au carnet de vaccination sous forme de patch de microaiguilles du brevet Patent n° US 16/149211** (publié le 31 janvier 2019 ; invention par Brinkman, Johnson, JR., Koukoumidis, Schuerman ; ayant pour cessionnaire Microsoft Technology Licensing, LLC (Redmond, Washington, US) ;
- ainsi que du **carnet de vaccination injecté sous forme de patch de microaiguilles** relaté par le média le Monde dans son article « *Le Kenya et le Malawi, zones test pour un carnet de vaccination injecté sous la peau* », publié le 19 décembre 2019 ;
- du **patch de l'entreprise Grapheal** ;
- mais également de **la technologie des puces à ADN** de l'Institut Pasteur et du CNRS susmentionnés.

F. Le graphène rattaché à la détection térahertz permet une connexion inégalée de l'Internet des objets avec les technologies utilisant la 5G

Davantage encore, ledit article invoque à son appui une étude effectuée par une équipe de recherche à l'Université Chalmers, en Suède.

Ladite équipe a, en 2017, développé une méthode combinant la flexibilité du graphène avec la détection térahertz (ci-après : THz) aux fins de rendre possible la connexion avec l'Internet des objets, par l'intermédiaire des technologies à large bande passante disponibles dans la 5G.

Pourtant, comme l'établit le CNRS sur son site web, *CNRS Le Journal*, par un article publié le 07 février 2020 et ayant pour intitulé « *La révolution des ondes térahertz* », qui indique les propriétés de ces dernières :

« *Tout comme la lumière, les ondes térahertz sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence s'étend entre 0,1 et 10 THz. Dans le spectre électromagnétique, ces radiations se situent ainsi entre les micro-ondes, utilisées notamment dans nos fours, et l'infrarouge, émis entre autres par nos télécommandes.* ».

G. Le graphène rattaché à la détection térahertz permet l'exploration des individus à des fins sécuritaires

L'article du CNRS poursuit ainsi : « Dans le domaine de la sécurité d'abord, comme les ondes THz passent à travers les vêtements, mais sont réfléchies par le métal et absorbées par les molécules d'eau, on pourrait les utiliser pour détecter des armes dissimulées. **« Ces scanners corporels existent déjà dans certains aéroports, mais ils fonctionnent à quelques dizaines de gigahertz (GHz). En passant au térahertz, on pourrait les rendre plus précis »**, note Juliette Mangeney, du Laboratoire de physique de l'École normale supérieure. ».

H. Le graphène rattaché à la détection térahertz permet l'exploration des individus à des fins sanitaires

Les capacités de tels scanners fonctionnant avec des ondes THz sont plus encore plus importantes, car dans le domaine médical, ces scanners permettent de « **traquer certaines formes de cancers et détecter des caries naissantes sous l'émail** » et « **la détection précoce de certains cancers de la peau et pour aider les chirurgiens au cours d'une intervention à s'assurer que le retrait de la tumeur – dans le cas d'un cancer du sein par exemple – est complet.** »

« Nous avons développé en collaboration avec un laboratoire allemand **un système qui permettra en 30 minutes de savoir si tous les tissus atteints ont bien été retirés.** Les premiers tests dans les hôpitaux devraient commencer l'année prochaine », s'enthousiasme Patrick Mounaix », Directeur de Recherche au CNRS, Unité CNRS Université de Bordeaux/Bordeaux INP (Laboratoire de l'Intégration du matériau au système).

I. Le spectroscopie térahertz permet de dépister des agents pathogènes sur des personnes, d'effectuer une réelle analyse des matières vivantes et inanimées

Les mêmes ondes permettent de « **faire de la spectroscopie** », c'est-à-dire mesurer le pouvoir d'émission ou d'absorption d'un matériau, et identifier ainsi certaines espèces chimiques présentes. « En effet, la plupart des molécules ont des fréquences fondamentales de vibration ou de rotation dans le domaine des térahertz » précise Patrick Mounaix (...)

En mettant à profit ce phénomène, **il sera possible de détecter des explosifs, des drogues ou des agents pathogènes cachés sur des personnes ou dans des enveloppes cachées** ; déterminer la fraîcheur d'aliments comme le poisson ou le degré de maturité de fruits ; ou encore caractériser des gaz polluants dans l'air. Le secteur pharmaceutique s'est déjà emparé de cette technique : sur certaines chaînes de fabrication de médicaments, on contrôle de cette façon la conformité des molécules produites. ».

Ainsi, des applications de la technologie THz dans le domaine pharmaceutique existent déjà et elle constitue un moyen de détection extrêmement fine d'agents pathogènes dès lors qu'une personne est analysée par un spectroscope THz. Le système de caméra THz est utilisé pour la surveillance du métro dans la ville de Shanghai de la République Populaire de Chine.

Pièce n°39 : Article du CNRS intitulé « La révolution des ondes térahertz » du 15 juin 2022

J. La technologie térahertz permet de mettre en place des systèmes d'imagerie et d'améliorer considérablement les techniques d'analyse à distance des molécules

Les ondes THz sont « à la frontière onde-lumière ». Cette expression est issue de l'article « À la frontière onde-lumière Que peuvent apporter les techniques térahertz (THz) dans le domaine de la santé ? », de la revue internationale dans le domaine de la recherche biologique, médicale et en santé *Médecine/Sciences*, en son volume 25, numéro 8-9, publiée en Août-Septembre 2009.

L'article évoque à titre de résumé que « **Grâce aux technologies THz (térahertz), il est d'ores et déjà possible de fabriquer des systèmes d'imagerie et il est indéniable que l'arrivée prochaine de sources facilement transportables va révolutionner les techniques de détection à distance. Dans le domaine de la santé, l'apport de cette technologie conduit à un degré de finesse inégalé jusqu'à maintenant dans l'analyse de molécules.**

Les applications biologiques et médicales, notamment en dentisterie et en dermatologie, sont en cours de développement. ».

Pièce n°40 : Article de la revue Medecine/Science intitulé « à la frontière onde-lumière » de aout/septembre 2009

K. Les diverses personnes et entités liées de près à la production de l'article « À la frontière onde-lumière Que peuvent apporter les techniques térahertz (THz) dans le domaine de la santé ? »

La précédente synthèse a été initialement effectuée par l'INSERM pour la revue *Médecine/Sciences*.

Elle a été reprise dans l'article « À la frontière onde-lumière Que peuvent apporter les techniques térahertz (THz) dans le domaine de la santé ? » susmentionné, qui lui a été rédigé par les personnes suivantes : Messieurs Vincent DABOUI, Yves CHANCERELLE, David CROUZIER et Jean-Claude DEBOUZY.

Pièce n°40 : Article de la revue Medecine/Science intitulé « à la frontière onde-lumière » de aout/septembre 2009

Ils sont tous membres de l'Unité de biophysique cellulaire et moléculaire du Centre de Recherche de santé Armées (CRSSA/BCM), située au 24, Avenue des Maquis-du Grévisaudan, BP 87, 38702 La Tronche Cedex, France.

Ladite Unité est rattachée au Ministère français de la Défense. L'implication de l'État est établie.

L. Le rayonnement térahertz permet de recueillir davantage d'informations sur les matériaux analysés

Ledit article relate encore en ces termes :

« La radiation THz peut être utilisée en tant que sonde à l'intérieur même de l'objet d'étude et l'exemple de l'évaluation des comprimés à libération prolongée (CLP) en est une bonne illustration. (...) Lorsqu'une radiation cohérente ultracourte térahertz est dirigée sur sa surface (système multicouches), une partie de l'impulsion est réfléchiée à travers les différentes surfaces de l'enrobage et donne alors une image contrastée. Le rapport des radiations réfléchies sur les radiations transmises permet d'avoir directement accès aux propriétés diélectriques des différents composés.

Plus l'onde THz pénètre profondément dans le comprimé, plus il y a de réflexions et donc de signal. ».

L'article poursuit :

« L'ITP a été aussi utilisée pour la compréhension de la fabrication et particulièrement de l'encapsulation des CLP. **Cette technique apporte bien plus d'informations quantitatives sur les propriétés physico-chimiques du revêtement** (épaisseur de l'encapsulation, reproductibilité, distribution et uniformité de l'enrobage) que les techniques classiques [16]. **Dans l'avenir, un des défis majeurs sera d'incorporer dans les analyses de données la part prise par les effets dispersifs et diffractants de l'analyte vis-à-vis du rayonnement THz afin de mieux caractériser la structure interne profonde des composés analysés.** ».

Pièce n°40 : Article de la revue Medecine/Science intitulé « à la frontière onde-lumière » de aout/septembre 2009

Ces éléments confortent les capacités immenses des ondes THz et confirment les développements émis par Grolltex et le CNRS.

M. Les propriétés physiques décisives des ondes térahertz à analyser la structure interne des matériaux

1. Les ondes térahertz peuvent notamment détecter en profondeur les contaminations et identifier les substances sans contact

La société Terakalis synthétise par une étude spécifiquement dédiée aux « Technologies TeraHertz » les propriétés physiques intéressantes des ondes THz.

Ces dernières peuvent **pénétrer « un grand nombre de matériaux** (avantages par rapport aux infra-rouges) et fournissent une résolution spatiale supérieures aux micro-ondes. La profondeur de pénétration est relativement importante pour beaucoup de matériaux diélectriques comme les plastiques, les céramiques, le plâtre, le papier, le carton, les textiles... **L'imagerie THz permet d'analyser la structure interne des matériaux pour détecter et localiser en profondeur leurs défauts, inclusions, contaminations... ou caractériser leurs propriétés physiques.**

La **mesure d'épaisseur TeraHertz** permet quant à elle d'accéder aux valeurs d'épaisseur individuelle d'un matériaux multicouche.

Beaucoup de substances comme les médicaments, les stupéfiants, les agents explosifs... soumises au rayonnement THz présentent des signatures spectrales caractéristiques en raison de modes d'excitation de leur arrangement moléculaire. Ainsi la spectroscopie THz permet l'**identification** de substances ou leur **caractérisation** chimique (composition, arrangement spatial moléculaire...).

*La propagation des ondes THz dans l'air, même humide, ne présente pas d'atténuation importante ; cette propriété confère aux technologies THz un caractère de **mesure sans contact** (avantage par rapport aux ultra-sons) très utile pour le contrôle de pièces de grandes dimensions ou le contrôle temps réel de produits sur une ligne de production. ».*¹⁰

Ainsi, en passant un objet ou une personne par les ondes THz, il est parfaitement possible de les contrôler intérieurement, de connaître la « signature spectrale » de leur être, de détecter pour l'être humain les potentielles contaminations dans son corps, des substances que son corps contient et son état vaccinal. Il est également possible de savoir si l'individu a été inoculé d'un produit médicamenteux communément appelé « vaccin contre la Covid-19 », par la détection des composants se trouvant dans son corps.

En ce sens, l'article conclut comme suit :

« L'utilisation des propriétés de transparence des tissus peut permettre de développer des caméras susceptibles de voir à travers les vêtements ou les murs, et dans le domaine de la santé, l'utilisation de techniques d'imagerie multi/hyper spectrale dans la gamme THz ouvre la possibilité d'une détection à distance d'agents biologiques et chimiques cachés dans du courrier ou des bagages, qui devient possible grâce au développement récent de systèmes compacts utilisant la technologie THz laser femtoseconde QCL (quantum cascade laser). ».

Pièce n°40 : Article de la revue Medecine/Science intitulé « à la frontière onde-lumière » d'aout/septembre 2009

2. Les diverses entités publiques et privées reliées à la société Terakalis

Il faut mentionner ici que **la société Terakalis se décrit comme le « fruit d'un partenariat technologique débuté en 2012 avec le laboratoire Charles Coulomb (L2C), unité mixte CNRS-Université de Montpellier. Le domaine des ondes électromagnétiques TeraHertz (100 Ghz-10THz) est au cœur de cette collaboration. Sur la base de travaux de recherche mondialement reconnus et de plusieurs brevets, Terakalis vise à concevoir et développer des composants, notamment capteurs et sources TeraHertz, ainsi que des systèmes de mesure et d'imagerie dans le domaine térahertz.**

Les aptitudes exceptionnelles de ces ondes, à la fois pénétrantes et dotées d'une sensibilité spectroscopique, confèrent à nos systèmes une pertinence pour l'inspection de défauts et la caractérisation de propriétés physico-chimiques au cœur de la matière. ».

Terakalis compte notamment parmi ses partenaires le CNRS, le laboratoire Charles Coulomb, l'Université de Montpellier à titre de la collaboration scientifique ; à titre d'accompagnement, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Montpellier Agglomération, la région Occitanie, BPI France, Bausch Health, Schneider Electric, Les Business Angels des Grandes Écoles.

La société ne possède qu'un seul distributeur officiel : Jiashengtest Engineering Co. Ltd. (JECO), basé à Beijing en Chine, État où le virus SARS-CoV-2 et l'épidémie a débuté.

N. L'onde térahertz constitue une véritable révolution pour la connectivité et la télécommunication

1. L'onde térahertz permet dans une rapidité inégalée : l'émission, la

¹⁰ <https://www.terakalis.com/technologies-terahertz/>

transmission sans fil de données pouvant être très volumineuses

Enfin, les ondes THz ont un autre domaine d'application, à savoir les télécommunications.

À cet égard, l'article relève comme suit : « *Parce qu'elles correspondent à des fréquences plus élevées que les ondes utilisées actuellement (radio, wifi), les ondes THz – qui peuvent être émises et détectées par des antennes comme les ondes radio – permettront d'atteindre des débits bien supérieurs aux 10 gigabits par seconde (Gbits/s) obtenus à ce jour.*

Et rendront ainsi possible à terme la transmission sans fil de données très volumineuses sur les téléphones portables. « *Ces dernières années, plusieurs équipes dans le monde, dont la nôtre, ont montré qu'il était possible d'obtenir en laboratoire un débit de 100 Gbits/s avec des émetteurs THz délivrant des ondes de 300 GHz environ. En parallèle, en gagnant en puissance, on est parvenu à envoyer des données, certes à un débit inférieur, mais sur un kilomètre au lieu de quelques dizaines de mètres en laboratoire. Tout porte à croire que la transmission sans fil de données à très haut débit sur une longue distance est pour bientôt* », avance Guillaume Ducournau, de l'Institut d'électronique, de microélectronique et de nanotechnologie. ».

En d'autres termes, l'émission et la transmission sans fil de données sont non seulement effectuées à des distances inégalées, mais la quantité d'informations transmises sans fil est très volumineuse.

2. La fréquence de l'onde térahertz coïncide avec celle du corps humain

L'ensemble de ces opérations est réalisé à une vitesse extrêmement rapide, surtout si on les joint à l'usage du graphène, y compris sa forme réduite, dont la présence est bien établie dans les produits médicamenteux utilisés comme des « **vaccins contre la Covid-19** ».

Or, la fréquence de la gamme THz se situe dans le spectre électromagnétique à la fréquence 10^{12} Hz, comme le notent Jean-Paul GUILLET et Patrick MOUNAIX, membres du Laboratoire de l'Intégration du Matériau au Système (IMS) rattaché au CNRS, à l'occasion d'un congrès de la Journée Scientifique du 02 octobre 2018 de la Société française de la Radioprotection, dans la partie « *Effets biologiques et sanitaires des rayonnements non-ionisants* » et dont l'intervention a pour titre : « *Interaction terahertz / matière biologique : état des lieux* ». Pour rappel, « *le domaine des ondes électromagnétiques TeraHertz (100 Ghz-10THz)* » a déjà été évoqué par la société *Terakalis*.

Quant à la fréquence du corps humain, elle se situe à 10^{13} Hz, note Guilhem GALLOT (Directeur de Recherche au CNRS) et Xiujun Zheng (Doctorant) par leur article « *Étude de la membrane cellulaire par spectroscopie térahertz* » pour le Laboratoire d'Optique et Biosciences de l'École Polytechnique.

La fréquence du corps humain est extrêmement proche de la fréquence THz.

Cela permet d'ailleurs aux caméras et détecteurs THz d'analyser le corps humain, comme cela est le cas notamment dans le métropolitain de Shanghai, en Chine.

O. L'oxyde de graphène, qu'il soit relié à la 5G et/ou à l'onde térahertz, constitue un composant présent dans les « vaccins contre la Covid-19 » et permet la mise en place de codage et la détection des personnes qui en sont « vaccinées »

Le composant qu'est le graphène ou sa forme réduite, l'oxyde de graphène, certes présenté

comme un simple adjuvant dans les produits médicamenteux utilisés comme des « vaccins contre la Covid-19 », possède bel et bien toutes les caractéristiques sus évoquées.

1. L'oxyde de graphène est adjuvant et vecteur des « vaccins contre la Covid-19 »

En effet, il est admis et mis en avant que l'oxyde de graphène présente des progrès en tant que « vecteur potentiel de vaccin et adjuvant ».

En ce sens, un article intitulé « *Recent progress of graphene oxide as a potential vaccine carrier and adjuvant* », publié dans la revue scientifique *Acta Biomaterialia*, appartenant au groupe éditorial *Elsevier*, en août 2020, porte exactement sur ce sujet.

La revue scientifique *Acta Biomaterialia* est décrite par son éditeur comme étant « une revue internationale qui publie des rapports de recherche originaux évalués par des pairs, des articles de synthèse et des communications dans le domaine largement défini de la science des biomatériaux.

La revue met l'accent sur la relation entre la structure et la fonction des biomatériaux à toutes les échelles de longueur. ».

Pièce n°41 : Article de la revue *Acta Biomaterialia* intitulé « *Recent progress of graphene oxide as a potential vaccine carrier and adjuvant* » d'août 2020

Le même article a été partagé par le moteur de recherche de données bibliographiques de l'ensemble des domaines de spécialisation de la biologie et de la médecine *PubMed*.

Davantage, il faut évoquer que « *PubMed Central® (PMC)* est une archive gratuite en texte intégral de la littérature des revues biomédicales et des sciences de la vie de la Bibliothèque nationale de médecine des Instituts nationaux de la santé des États-Unis (NIH/NLM). ».

Par ailleurs, *PubMed* est développé par le Centre américain pour les informations biotechnologiques (NCBI) et l'ensemble des données mis en ligne est hébergé par la Bibliothèque américaine de médecine des Instituts nationaux de la santé des États-Unis.

Conséquemment, il est possible d'admettre que l'article « *Recent progress of graphene oxide as a potential vaccine carrier and adjuvant* » a été suffisamment relayé pour que les Etats puissent en prendre connaissance, en particulier dans le contexte sanitaire liée à la Covid-19, à l'occasion duquel plusieurs études scientifiques (dont celles mentionnées précédemment) ont établi la présence d'oxyde de graphène dans les produits médicamenteux utilisés comme « vaccins contre la Covid-19 ».

2. L'oxyde de graphène possède parfaitement toutes les caractéristiques pour l'administration des médicaments, effectuer des analyses d'imagerie médicale de détection, de traiter de maladies telles que le cancer

Plus encore, le même article émet un constat sur l'état des capacités médicales et technologiques existantes en ces termes : « *L'oxyde de graphène (GO), largement utilisé pour l'administration de biomolécules (...) ÉNONCÉ D'IMPORTANCE : En raison de ses propriétés physico-chimiques uniques, l'oxyde de graphène est largement utilisé en médecine à des fins de traitement photothermique du cancer, d'administration de médicaments, de thérapie antibactérienne et d'imagerie médicale.* ».

Ces derniers éléments confortent et confirment le fait que le graphène, et sa version réduite l'oxyde de graphène, ne sont pas uniquement des vecteurs potentiels de vaccin et des adjuvants, mais sont en tout état de cause intrinsèquement des molécules puissantes aux multiples propriétés. Ces propriétés ne sont pas inconnues des gouvernants.

3. La présence définitivement établie de l'oxyde de graphène dans les « vaccins contre la Covid-19 », y compris dans les solutions salines injectées à cette fin de vaccination

À un degré plus élevé, Monsieur KIM HAN SIK, inventeur d'origine coréenne, est le détenteur d'un brevet international ayant pour intitulé « **Physiological saline containing graphene dispersion and corona virus vaccine using the same** », c'est-à-dire « **Solution saline physiologique contenant une dispersion de graphène et vaccin contre le virus corona l'utilisant** », dont la priorité sur l'invention a été accordée le 03 septembre 2019, la demande déposée le 08 mai 2020 et le brevet publié le 11 mars 2021. Le numéro de publication internationale est **KR1020200054820A**.

Pièce n°42 : Brevet « Solution saline physiologique contenant une dispersion de graphène et vaccin contre le virus corona l'utilisant », numéro de publication internationale est KR1020200054820A

Ledit brevet possède une protection internationale et est à cet égard également reconnu et protégé dans l'espace européen par l'intermédiaire d'un brevet **KR20210028062A** octroyé par l'Office européen des brevets (ci-après : l'Office).

4. La connaissance par les États membres de l'Union européenne de la présence d'oxyde de graphène dans les « vaccins contre la Covid-19 »

L'Office est l'organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, organisation intergouvernementale créée par la Convention sur le brevet européen.

Ladite Convention n'a pas pour source l'Union européenne, mais il faut noter que le 1^{er} avril 2019, l'ensemble des États membres de l'Union était tous signataires de la Convention. La France compte parmi les États membres, depuis le 7 octobre 1977.

Le brevet européen enregistrant le brevet international susmentionné a modifié le titre de l'invention comme suit : « **Physiological saline containing graphene** », en omettant parfaitement la partie relative à l'usage identique effectué dans le cadre des « **vaccins contre la Covid-19** ». Une telle solution a donc bien une application thérapeutique à usage humain.

Le corps du brevet original a été préservé et est repris la mention essentielle suivante : « **La solution saline physiologique contenant du graphène dispersé de la présente invention est destinée à être utilisée comme agent thérapeutique pour tous les virus tels que le MERS, le SARS et le corona.** ».

Le graphène peut se présenter sous diverses formes dont la **solution saline physiologique au graphène donc injectée** du présent brevet, sous forme de graphène en poudre, sous forme de solution buvable, ou encore sous la forme d'un « **hydrogel d'oxyde de graphène injectable qui réagit à des stimuli externes** » tel le **brevet américain enregistré sous le n°10-20120037752 du 12 avril 2012**.

L'invention de l'« **hydrogel d'oxyde de graphène injectable qui réagit à des stimuli externes** » protégée par le brevet n°10-20120037752 a pour inventeurs et demandeurs de brevets Subhra MOHAPATRA (Tampa, FL, US) et Chunyan WANG (Tampa, FL, US).

Les cessionnaires de ladite invention sont l'Université de Floride du Sud (Tampa, FL, US), les National Institutes of Health (NIH), l'U.S. Dept. Of Health and Human Services (DHHS, de Washington, DC).

Le brevet résume l'invention en ces termes : « *Il est proposé ici une **composition d'hydrogel comprenant un graphène**, un chitosan et un polyéthylène (glycol) diacrylate (PEGDA) (hydrogel PCG). Dans certains modes de réalisation, l'hydrogel comprend en outre un N isopropylacrylamide (NIPAM) (hydrogel TPCG). Il est également prévu une méthode de différenciation d'une cellule souche mésenchymateuse comprenant la mise en contact de la cellule avec l'hydrogel OCG.*

Il est également prévu une méthode pour délivrer une composition pharmaceutique à une cellule comprenant l'administration à la cellule d'un hydrogel TPCG et de la composition pharmaceutique. ».

5. L'oxyde de graphène également présent dans les masques commercialisés ou donnés sur le territoire français

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a émis un avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'usage de masques contenant du graphène, le 28 octobre 2021, faisant apparaître que des masques commercialisés ou donnés sur le territoire français.

Pièce n°43 : Avis de l'ANSES relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'usage de masque contenant du graphène du 28 octobre 2021

Ainsi, la population, composée d'individus « *vaccinés contre la Covid-19* » ou non, a été exposée à l'oxyde de graphène.

Conséquent, il existe des indices graves et concordants qui portent à croire que la capacité technique, technologique et médicale pour attribuer une suite alphanumérique par injection des personnes inoculées de produits médicamenteux communément appelés « *vaccins contre la Covid-19* », aux fins d'octroi d'un traçage numérique est établie.

Cette capacité a effectivement permis de réaliser un codage des individus par « *vaccination contre la Covid-19* ».

II. LE CODAGE DES ÊTRES HUMAINS PAR L'ATTRIBUTION DE SUITES ALPHANUMÉRIQUES EFFECTUÉE PAR « *VACCINATION CONTRE LA COVID-19* » PERMET LEUR CONTRÔLE

Il est désormais acquis qu'il existe une capacité technique, technologique et médicale pour attribuer une suite alphanumérique par injection des personnes inoculées de produits médicamenteux communément appelés « *vaccins contre la Covid-19* » et que cette capacité a pour finalité l'octroi d'un traçage numérique.

Néanmoins, l'analyse ne cesse pas sur ce point. En effet, la présence de graphène, ou de sa forme réduite, oxyde de graphène, dans lesdits produits médicamenteux donne la capacité de contrôler les individus.

En ce sens, et ne sera seulement évoqué que la preuve suivante, *INBRAIN Neuroelectronics*, société qui a pour objectif : « *Restoring lives by decoding brain and nerve signals into medical solutions* », c'est-à-dire de « **Restaurer des vies en décodant les signaux du cerveau et des nerfs en solutions médicales** », mais par l'intermédiaire de : « *High density and high resolution graphene intelligent neural systems.* », c'est-à-dire des « **Systèmes neuronaux intelligents en graphène à haute densité et haute résolution.** ».

« *We use GRAPHENE, the thinnest material known to man to build the new generation of neural interfaces for brain restoration to help patients around the world.* » déclare la page d'accueil du site web de l'entreprise.

Davantage, la même entreprise s'exprime en ces termes : « *Less invasive and more intelligent neuroelectronic technologies like ours could provide safer therapies that are upgradable and adaptive in real time ...* », c'est-à-dire « *Des technologies neuroélectroniques moins invasives et plus intelligentes comme les nôtres pourraient fournir des thérapies plus sûres, évolutives et adaptables en temps réel ...* ».

Pièce n°44 : Site de la société Inbrain-Neuroelectronics

Ainsi, le graphène possède la capacité de décoder les signaux du cerveau, des nerfs et peut parfaitement constituer une interface neuronale pour la restauration du cerveau, mais aussi la prise de contrôle de celui-ci. À terme, le contrôle de tout l'individu est possible.

Au regard des éléments susmentionnés, la codification par injection des personnes vaccinées de produits médicamenteux communément appelés « *vaccins contre la Covid 19* » revêt plusieurs qualifications pénales qu'il est nécessaire de faire cesser sans délai et de condamner toute personne que l'enquête révélera.

III. LA CONFIRMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CODAGE DE LA POPULATION PAR LA « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » POUR DIVERSES APPLICATIONS

A. Le brevet WO 2020/060606 A1 : l'authentification de l'activité corporelle pour utiliser le système de cryptomonnaie

Le **26 mars 2020**, a été déposé le brevet international, donc devant être **protégé sur l'ensemble du globe terrestre, WO 2020/060606 A1**, dont les inventeurs sont ABRAMSON Dustin, FU Derrick et JOHNSON Joseph Edwin Jr, travaillant tous chez MICROSOFT Technology Licensing, LLC, One Microsoft Way, Redmond, Washington, 98052-6399 (US).

Pièce n°56 : Brevet international WO- Système de cryptomonnaie utilisant des données d'activité corporelle

L'entité demanderesse du brevet est MICROSOFT Technology Licensing, LLC, One Microsoft Way, Redmond, Washington, 98052-6399 (US), fondée par Bill GATES, principal donateur de l'OMS.

Le résumé du brevet signale en ces termes :

« L'activité du corps humain associée à une tâche fournie à un utilisateur peut être utilisée dans un processus de minage d'un système de cryptomonnaie. **Un serveur peut fournir une tâche à un dispositif d'un utilisateur qui est couplé de manière à communiquer avec le serveur. Un capteur couplé de manière à communiquer avec un dispositif de l'utilisateur ou compris dans ce dernier peut détecter l'activité corporelle de l'utilisateur. Des données d'activité corporelle peuvent être générées sur la base de l'activité corporelle détectée de l'utilisateur. Le système de cryptomonnaie de la présente invention couplé de manière à communiquer avec le dispositif de l'utilisateur peut vérifier si les données d'activité corporelle satisfont une ou plusieurs conditions définies par le système de cryptomonnaie, et attribuer une cryptomonnaie à l'utilisateur dont les données d'activité corporelle sont vérifiées.** ».

Il apparaît de manière certaine qu'a été inventé un système de cryptomonnaie révolutionnaire et faisant apparaître le fonctionnement suivant :

- un dispositif d'un utilisateur dudit système a la capacité de communiquer avec un serveur,
- que ledit dispositif comprend un capteur pouvant être inclus dans le dispositif même pour détecter l'activité corporelle de l'utilisateur,
- qu'ensuite des données corporelles sont générées,
- le système de cryptomonnaie en interaction avec le dispositif qui détecte les données corporelles possède la capacité de permettre ou non des opérations si lesdites données satisfont aux conditions établies par le système de cryptomonnaie.

Partant, l'invention permet la collecte directe de données corporelles d'êtres humains, donc des données médicales et biologiques, qui constituent les conditions mêmes pour la possibilité d'utiliser le système de cryptomonnaie.

Plus encore, un processus d'authentification est institué, car le système de cryptomonnaie couplé au dispositif de l'utilisateur peut vérifier, comparer et authentifier que l'utilisateur entre bien dans les conditions fixées par le système de cryptomonnaie.

Ainsi, cette invention correspond au processus d'authentification de l'ICP (Infrastructure à clefs publiques) prévu par le document de guide DDCC : VS relatif à un certificat vaccinal Covid-19 de l'OMS (cf. *supra* : Titre second de la présente plainte).

Enfin, pour rappel, le document DDCC : VS affirme explicitement que le certificat de vaccination Covid-19 ne se limite pas à la « *vaccination contre la Covid-19* », mais est étendu au domaine médical dans son ensemble, ainsi qu'à tous les domaines de la vie. Cela comprend les systèmes financiers, dont le système de cryptomonnaie.

B. La situation de la république du Chili face aux droits neurotechnologiques, la 5G et le contrôle des personnes

1. La révision constitutionnelle de la Constitution chilienne pour intégrer les « **neurodroits** »

Le Chili est le premier pays au monde à inscrire la protection des neuro-droits dans sa Constitution, grâce à une réforme sanctionnée le 25 octobre 2021.

L'article 19 n°1 de la Constitution politique de la République chilienne est modifié comme suit :

« Article 19 - La Constitution garantit à toute personne :

1°.- Le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne.

La loi protège la vie de l'enfant à naître.

La peine de mort ne peut être établie que pour les crimes prévus par une loi approuvée par un quorum qualifié.

L'application de toute coercition illégale est interdite.

Le développement scientifique et technologique est au service des populations et s'effectue dans le respect de la vie et de l'intégrité physique et mentale. La loi réglemente les exigences, les conditions et les restrictions de son utilisation sur les personnes, et protège particulièrement l'activité cérébrale, ainsi que les informations qui en découlent ; ... ».

Pièce n°57 : Article de Madame Maria Isabel Plaza intitulé « Neuro-droits au Chili - consécration constitutionnelle et régulation des neurotechnologies » du 13 décembre 2021

Pièce n°58 : Article de Madame Lalaina Andriamparany intitulé « Une extraordinaire innovation juridique - le Chili insère la protection des neuro-droits dans sa constitution »

2. La révision constitutionnelle de la Constitution chilienne pour intégrer les « **neurodroits** » intervient dans le cadre de l'implémentation de la 5G dans le pays

Cette modification a été effectuée alors que le Chili est l'un des pays les plus « vaccinés contre la Covid-19 » au monde et dont le Président de la République, Sebastian PINERA a tenu le discours suivant lors d'un appel d'offres pour les antennes 5G dès août 2020, en ces termes :

« L'une des menaces dont nous avons discuté à cette occasion avec les dirigeants mondiaux est **la possibilité que les machines puissent lire nos pensées, et même insérer des pensées, des sentiments.**

Certains disent que la meilleure façon de prédire l'avenir est de l'inventer, et c'est ce à quoi nous aspirons tous.

La 5G est un formidable saut en avant, un saut cosmique, un saut copernicien, car la technologie 5G va entraîner un changement encore plus important dans nos vies que toutes les technologies précédentes dans ce domaine.

La possibilité que les machines puissent lire nos pensées et même insérer des pensées, des sentiments.

Cela va changer nos vies et la 5G va transformer le système nerveux de notre société, tout comme le nôtre (le système nerveux a nous).

Je me demande à quel point il est important que le cœur batte pour la survie de l'homme ? Vital.

Et quelqu'un s'inquiète-t-il des battements du cœur ? Non, il existe un système intelligent dans notre corps qui permet à de multiples organes d'exécuter des fonctions extrêmement sophistiquées avec une coordination parfaite. Et très peu de décisions viennent à notre conscience, la plupart sont prises de manière autonome et intelligente par ce système nerveux.

Il en sera de même dans de nombreuses autres sphères de notre vie grâce à cette technologie.

Et un impératif dont l'urgence et l'importance n'ont pas besoin d'être relues, c'est de moderniser notre État, d'en faire un changement qui touche tous les foyers de notre pays, et je crois savoir que le geste des recteurs est un geste d'approbation enthousiaste. »¹¹.

Pièce n°60 : Article du site Rumble intitulé « Président Pinera - Les machines pourront insérer des pensées et de sentiment grâce à la 5G » du 12 juin 2021

Or, il a été retenu à l'occasion de la présente plainte que la technologie de la 5G ne pouvait détecter les données internes à l'être humain, telles les pensées, l'insertion de nouvelles pensées et le contrôle des pensées existantes, la transformation du système nerveux et la connaissance de données biologiques, **que si** elle était mise en relation avec des dispositifs insérés dans l'individu, dispositifs se présentant sous forme liquide de « vaccin contre la Covid-19 ».

En effet, les pensées et les émotions sont tellement internes et dans le profond de l'être humain qu'il est impossible de les détecter et de les contrôler sans dispositif interne inséré dans l'individu.

C. « Le traçage des contacts préservant la confidentialité dans les applications médicales intégrées à la 5G et basées sur la blockchain » : l'invention soutenue par la République Populaire de Chine

La revue *ELSEVIER*, a mis en ligne le 9 février 2021 un article faisant état d'une invention de membres de la School of Computer Science & Technology et la School of Cyberspace Science & Technology, toutes deux basées à Beijing, en Chine, à savoir Can ZHANG, Chang XU, Kashif SHARIF et Liehuang ZHU.

L'invention s'intitule le « traçage des contacts préservant la confidentialité des applications médicales intégrées à la 5G et basées sur la blockchain ».

Son résumé est rédigé en ces termes :

« La situation actuelle de pandémie due au COVID-19 affecte sérieusement notre travail et notre vie quotidienne. Pour bloquer la propagation des maladies infectieuses, il faut mettre en place un mécanisme efficace de recherche des contacts. Malheureusement, les systèmes existants posent de graves problèmes de confidentialité qui mettent en péril la confidentialité de l'identité et de la localisation des utilisateurs et des patients. Bien que certains systèmes préservant la confidentialité aient été proposés, il reste plusieurs problèmes causés par la centralisation. Pour atténuer ces problèmes, nous proposons un schéma de traçage des contacts préservant la confidentialité dans les applications médicales intégrées à la 5G et basées sur la blockchain, appelé PTBM. Dans PTBM, le réseau intégré 5G est utilisé comme infrastructure sous-jacente où tout le monde peut effectuer une vérification de l'emplacement avec son téléphone mobile ou même des dispositifs portables connectés au réseau 5G pour savoir s'ils ont été en contact avec un patient diagnostiqué sans violer leur vie privée.

¹¹ <https://rumble.com/vigb9j-president-piera-machines-will-be-able-to-insert-thoughts-and-feelings-throu.html>

Un centre médical de confiance peut efficacement retracer les patients et leurs contacts proches correspondants. Une analyse approfondie de la sécurité et des performances montre que le schéma PTBM pro que le schéma PTBM proposé assure la protection de la vie privée, la traçabilité, la fiabilité et **l'authentification**, avec une grande efficacité de calcul et de communication et une faible latence. ».

L'objectif de l'invention est de pouvoir transférer par le dispositif *Bluetooth*, couplé à la 5G, les données médicales des personnes. En ce sens, l'invention fait mention de la capacité du MIT à utiliser les signaux *Bluetooth* des smartphones pour effectuer une recherche automatique des contacts en privé.

Cet élément est à relier avec la page 27 de la présente plainte qui évoque justement les "**nanoparticules injectables sous la peau qui émettent une lumière fluorescente invisible à l'œil nu, mais visible par un smartphone**" par des ingénieurs du Massachusetts Institute of Technology (MIT).

L'ensemble de l'invention se fonde sur la blockchain, c'est-à-dire le système de cryptomonnaie pour tracer les individus en contact avec d'autres dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Il apparaît de manière certaine qu'une codification des personnes par injection de produits médicamenteux appelés « vaccins contre la Covid-19 » a été effectuée et qu'elle a une application qui dépasse le domaine médical.

En tout état de cause, sont constituées les diverses infractions susmentionnées, à savoir : expérimentation sur la personne humaine, extorsion de consentement et administration de substance nuisible, de tromperie en bande organisée, de pratiques commerciales trompeuses et d'association de malfaiteurs.

TITRE SECOND : LES QUALIFICATIONS PÉNALES AFFÉRANT À LA CODIFICATION EN MASSE DE LA POPULATION PAR « VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

I. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE DE L'EXPÉRIMENTATION SUR LA PERSONNE HUMAINE.

L'article 223-8 du Code pénal dispose ainsi :

« Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 ou sur un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorisés ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche interventionnelle est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Les mêmes peines sont applicables lorsqu'une recherche non interventionnelle est pratiquée alors que la personne s'y est opposée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectués à des fins de recherche scientifique. »

Par ailleurs, l'article 223-9 du même Code établit les modalités quant à la responsabilité pénale en la matière en ces termes : *« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-8 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.*

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Précisément l'article L.1124-1 mentionné à l'article 223-8 fait état d'essais cliniques de médicaments.

Or, les **« vaccins contre la Covid-19 »** sont encore au stade d'essais cliniques, mais ont été autorisés à être injectés sur le territoire national par des Autorisations de Mise sur le Marché Conditionnelles et des décrets pris le pouvoir exécutif.

Ainsi, il est parfaitement clair que ce sont des médicaments relevant du régime de l'essai clinique et donc des articles L.1124-1 et 223-8 du Code pénal.

Partant, dès lors que cette qualification de médicaments en essais cliniques est appliquée à l'espèce, toutes les dispositions articles 223-8 et 223-9 du Code pénal sont applicables.

De ce fait, le consentement libre et éclairé, et le cas échéant, un écrit de la personne majeure faisant l'objet d'essais cliniques est nécessaire.

Pour les mineurs, il est obligatoire d'attendre l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, du tuteur.

Enfin, l'autorisation peut être faite par d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser dans les conditions prévues par le Code de la santé publique ou par l'article 28 à 31 du règlement (UE) n°536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques.

Pourtant, dans le cadre de la « vaccination contre la Covid-19 » par des médicaments d'essais cliniques, tous les individus « vaccinés », qu'ils fassent l'objet de « l'obligation vaccinale » ou non, n'ont pas pu donner leur accord pour être injectés d'un produit permettant de leur octroyer une suite alphanumérique, de les identifier à des objets, de prendre leurs données biologiques et à terme, de les contrôler.

Conséquemment, l'infraction d'expérimentation sur la personne humaine par l'injection des « vaccins contre la Covid-19 » est parfaitement constituée.

En tout état de cause, il a déjà été admis par la présente plainte que l'absence d'efficacité desdits « vaccins » ainsi que les effets secondaires issus de la « vaccination », ajoutés à la qualification de l'expérimentation sur la personne humaine, confirment qu'il n'y a aucune finalité sanitaire.

II. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'EXTORSION DE CONSENTEMENT

L'article 312-1 Code pénal dispose ainsi : « *L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.*

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. ».

Il ressort du présent article que l'infraction est constituée dès lors que sont réunis l'un des moyens mentionnés, la remise par la victime et l'objet de la remise tel qu'évoqué par le même article. Par ailleurs, la loi n'exige pas de concomitance entre les moyens d'extorsion de consentement (violence, menace de violence ou contrainte morale) avec le délit d'extorsion.

En l'espèce, **le moyen mis en œuvre a d'abord été la contrainte morale**, qui se définit comme la force irrésistible externe à la victime, qui la domine ou qui est suffisamment puissante pour lui retirer sa liberté d'esprit.

En effet, après avoir été exposé à un harcèlement moral massif, la population civile a donc été contrainte moralement à se faire « vacciner contre la Covid-19 » et se faire également « tester » aux fins de détecter le virus SARS-CoV-2.

Une intervention du Président de la République en date du 19 avril 2022, par une Tribune intitulée « Emmanuel Macron : ma France » et publiée dans le quotidien Le Figaro¹², atteste en ces termes :

« Est français celui pour qui la liberté est un idéal indépassable. Non pas la liberté du vide, celle qui, refusant le vaccin, est en réalité une tyrannie pour les autres. Mais la liberté du citoyen qui, fondée sur la raison, s'inscrit dans un contrat social. ».

Il est certain que pour l'une des têtes du pouvoir exécutif, le refus de la « vaccination contre la Covid-19 » est une tyrannie pour les autres. Le justificatif de la solidarité et d'une définition restreinte de la « liberté » est au cœur de la « vaccination » selon lui.

¹² <https://www.lefigaro.fr/vox/politique/emmanuel-macron-ma-france-20220419>

Cette position a été exposée depuis le début de la campagne « *vaccinale* » en France et le pouvoir exécutif a évoqué notamment à plusieurs reprises que :

- Les « *non vaccinés* » étaient irresponsables et qu'un « *irresponsable n'est plus un citoyen* », lors d'un entretien pour le quotidien Le Parisien, publié le 4 janvier 2022¹³, insinuant alors une possible déchéance de citoyenneté pour tout français « *non vacciné* », constituant également à cet égard une menace ;
- Par la même occasion, le Président de la République affirme qu'il veut « *emmerder les Français* ».

Pièce n°52 : Article du Figaro « Emmanuel Macron- ma France »

Pièce n°53 : Article Franceinfo « Un irresponsable n'est plus un citoyen - cette autre phrase de Macron sur les non-vaccinés qui choque » publié le 05 janvier 2022

La politique sanitaire française, comme cela a été constaté précédemment dans la présente plainte avec les dispositifs du « *passé sanitaire* » et du « *passé vaccinal* », a été exécutée de manière extrêmement contraignante pour les « *vaccinés* », contraints de l'être et de continuer à l'être, et les « *non vaccinés* ».

Ainsi, l'engagement de la part de la population civile à la « *vaccination* » est constaté.

En conclusion, l'infraction d'extorsion de consentement est constituée.

III. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'ABUS DE FAIBLESSE

L'article 223-15-2 Code pénal dispose en ces termes : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. ».

Il a été précédemment admis que la population civile a fait l'objet de harcèlement, tel que développé *supra*, la poussant à se faire « *vacciner contre la Covid-19* », elle se trouvait alors dans un état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de pressions graves, même répétées et par des techniques propres à altérer son jugement :

Si chaque individu composant la population civile n'a pas été « *vacciné* », la grande majorité de la population l'a été. Ainsi, cela a irrésistiblement conduit cette majorité à effectuer un acte qui lui est gravement préjudiciable : se faire « *vacciner contre la Covid-19* », le « *vaccin* »

¹³ <https://www.leparisien.fr/politique/europe-vaccination-presidentielle-emmanuel-macron-se-livre-a-nos-lecteurs-04-01-2022-2KVQ3ESNSREABMTDWR25OMGWEA.php?ts=1641371607565>

constituant un moyen d'attribuer une suite alphanumérique, un moyen d'identification et de contrôle des personnes.

Par conséquent, l'infraction d'abus de faiblesse est constituée.

IV. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE

L'article 222-15 du Code pénal dispose que :

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux [articles 222-7 à 222-14-1](#) suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles ».

À la lecture du présent article, il ressort que pour retenir l'administration de substance nuisible, il faut un acte positif d'administration, par tout moyen, une substance qui peut être liquide, des médicaments et/ou même un virus. ((Crim. 10 janv. 2006 ; Crim. 5 oct. 2010).

L'administration des substances nuisibles, doit causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime pouvant aller jusqu'à la mort.

En l'espèce, il a déjà été expliqué par la présente plainte que les « vaccins contre la Covid-19 » constituent des produits causant des souffrances aiguës, pouvant entraîner la mort des personnes injectées.

Pour rappel, au 16 avril 2022, selon l'ANSM, qui a cessé de mettre en ligne le nombre de décès depuis le 8 avril 2021, les décès s'élèvent à **1 796 en France**.

Davantage, selon les données publiées par **Eudravilgance**, le nombre de décès par « vaccin » dans l'EEE (30 États) s'élève à :

- **Pour 475 403 rapports : 8 854 décès et 1 372 569** pour tous les effets secondaires confondus pour le « **vaccin ASTRAZENECA (CHADOX1 NCOV-19)** » ;
- **Pour 276 806 rapports : 11 719 décès et 734 361** pour tous les effets secondaires confondus pour le « **vaccin COVID-19 MRNA MODERNA (CX-024414)** » ;
- **Pour 56 737 rapports : 2 752 décès et 159 934** pour tous les effets secondaires confondus pour le « **vaccin JANSSEN (AD26.COV2.S)** » ;
- **Pour 254 rapports : 0 décès** pour le « **vaccin NOVAVAX (NVX-COV2373)** », des données sont à venir, le « vaccin » venant d'être autorisé.

Ainsi, il est parfaitement établi que les « vaccins contre la Covid-19 » constituent des substances de nature à entraîner la mort et que les fournisseurs desdits produits sont communs à l'ensemble de l'EEE dont fait partie la France exposant à cette occasion la population sur le territoire national aux mêmes conséquences.

Relativement à l'élément moral, l'administration de substance nuisible est une infraction intentionnelle. À cet égard, il est exigé de démontrer que l'auteur doit avoir volontairement administré la substance nuisible en connaissance de cause..

Or, il est apparu que le pouvoir exécutif était au courant de l'inefficacité des « *vaccins contre la Covid-19* » (cf. *supra* concernant les mémoires du 30 et 31 mars 2021 émises par le Ministère chargé de la Santé et enregistrées pour l'**ordonnance n°450956 du Conseil d'État**, en date du **1^{er} avril 2021**) dès 2021 et que les données sur les décès et les effets secondaires ont été mises en ligne par :

- L'ANSM jusqu'au 8 avril 2021 : **1 796 décès**,
- *Eudravigilance* : **43 634 décès** pour l'Espace Economique Européen.

Or, l'ANSM et *Eudravigilance* sont les deux entités de pharmacovigilance compétentes sur le territoire français. Par conséquent, il est impossible que le pouvoir exécutif n'ait pas pu avoir pris connaissance.

Plus encore, le 15 janvier 2021 s'est tenue la première réunion du comité d'experts d'EPI-PHARE, entité constituée en 2018 par l'ANSM et la CNAM. Dans le document disponible au public met en avant des effets secondaires post-vaccinaux, **comprenant les décès**.

Le plus étrange et le plus surprenant, c'est que le document fait également état d'effets secondaires, comme des maladies auto-immunes graves, apparus tout au long de l'année 2021, alors que la « vaccination » avait été ouverte le 27 décembre 2020 !

Par conséquent, le pouvoir exécutif avait parfaitement connaissance du caractère mortifère des « vaccins contre la Covid-19 ».

Plus encore, jusqu'au 16 avril 2022, le site EudraVigilance recense le nombre de personnes civiles décédées à la suite de leur « vaccination contre la Covid-19 » à 43 634 décès pour l'Espace Economique Européen, pour un nombre 4 503 311 effets secondaires tous confondus.

De surcroit, est rappelé que le laboratoire Pfizer constatait et faisait état, lui-même, dans un document officiel intitulé « *Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine)* », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid-19 :

- « *Risques importants identifiés* » - « *l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites* » : des effets secondaires qui peuvent être « *mortels* »;
- « *Maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination* » avec des cas de morts » ;

Le laboratoire Pfizer faisait état, dans un second document intitulé « *Analyse cumulative des rapports d'événements indésirables post-autorisation des PF-07302048 (BNT162B2) reçus jusqu'au 28 février 2021* », d'un nombre anormalement élevé de cas de décès suite à la vaccination avoisinant les 3% :

Le 10 mars 2022, le comité de pharmacovigilance (PRAC) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) a recommandé l'ajout du risque de vascularite des petits vaisseaux avec manifestations cutanées dans la liste des effets indésirables du vaccin COVID-19 Janssen.

A la même date, une nouvelle précaution d'emploi du vaccin Spikevax (Moderna) visait à sensibiliser les professionnels de santé et les personnes vaccinées au risque de poussées de syndrome de fuite capillaire.

Depuis, le PRAC a conclu, le 28 octobre 2022, que les saignements menstruels abondants pouvaient être considérés comme un effet indésirable potentiel des vaccins Comirnaty et Spikevax.

De leur côté, la Suède et le Danemark viennent d'annoncer qu'ils cessaient d'administrer le vaccin Moderna Covid-19 en raison du risque d'infection cardiaque.

En conséquence, il apparaît que la liste des effets indésirables, dont des effets graves voire mortels, ne cesse de s'allonger.

D'ailleurs, à titre d'illustration, en Allemagne, le projet de loi et la motion en faveur d'une vaccination obligatoire contre le Covid 19 ont été retirés suite à la lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA » !

Dans cette lettre des procureurs et juges allemands s'expriment en ces termes :

« D'un point de vue juridique, je résume : L'introduction d'une obligation de vaccination, quelle qu'elle soit avec les nouveaux vaccins COVID-19 - même si elle est limitée à certains groupes ou en "réserve" - est contraire à la Loi fondamentale et aux normes contraignantes du droit international.

Vous trouverez une présentation approfondie non seulement des circonstances citées dans cette lettre ouverte dans notre prise de position adressée à la commission de la santé publique du 17 mars 2022, qui est déjà à la disposition des groupes parlementaires et peut également être consultée sur notre site Internet.

Veillez considérer la situation actuelle absurde.

L'État veut obliger des millions de personnes à se faire injecter un médicament qui peut avoir des effets secondaires graves dans certains cas et qui est encore en phase d'essai clinique jusqu'en 2023/2024. On ne connaît pas encore parfaitement les effets à court et moyen terme, ni les effets à long terme.

Le développement d'un vaccin sûr prend sinon plus de dix ans. Avec les vaccins à ARNm, nous avons même un tout nouveau principe d'action. Une chose est sûre : La vaccination provoque même des décès .

Les chiffres sont alarmants. Dans son dernier rapport de sécurité, l'Institut Paul-Ehrlich a enregistré jusqu'à présent 2 255 cas suspects d'issue fatale suite à la vaccination .

Récemment, la Cour constitutionnelle allemande a, elle aussi, envisagé de possibles conséquences mortelles dans sa décision relative à l'obligation de preuve liée à l'établissement.

En raison du grand nombre de personnes concernées, il est certain que parmi elles, des décès devraient être déplorés simplement à cause de cette contrainte étatique.

En termes juridiques, on peut dire qu'en édictant cette obligation de vaccination, l'État tue délibérément des gens !

La Cour constitutionnelle fédérale a examiné la question fondamentale de savoir si le meurtre de personnes innocentes pourrait être justifié afin de protéger d'autres biens juridiques, sous l'angle du droit à la vie, selon l'art. 2 al. 2 p. 1 GG et en relation avec la garantie de la dignité humaine de l'art. 1 al. 1 GG, et dans son arrêt décisif concernant la loi sur la sécurité aérienne, elle a clairement affirmé que :

Un tel traitement ne respecte pas les personnes concernées en tant que sujets dotés de dignité et des droits inaliénables. Elles sont privées de leur dignité par le fait qu'en utilisant leur mort comme moyen de sauver d'autres personnes, on les chosifie, en dis-

posant unilatéralement de leur vie et on les dépossède de leurs droits... »

Pièce n°61 : Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », version originale (allemande) et traduction en français

En outre, le nombre de rapports d'effets secondaires communiqués par le site européen de pharmacovigilance, *EudraVigilance*, le réseau européen de traitement des données et le système de gestion pour la notification et l'évaluation des effets indésirables suspectés de médicaments qui ont été autorisés ou en cours d'étude dans des essais cliniques dans l'Espace économique européen (EEE), pour les cinq (5) produits médicamenteux utilisés sur le territoire français comme « vaccins contre la Covid-19 » est de **160 332 du 27 décembre 2020 (début de la « vaccination ») au 16 avril 2022.**

Le site web officiel de l'ANSM France affirme que : « *Concernant les cas de décès déclarés, les éléments transmis n'indiquent par un rôle potentiel du vaccin. Ces événements continueront de faire l'objet d'une surveillance spécifique.* ».

Il apparaît ainsi que les décès sont désormais occultés depuis le 8 avril 2021. Les derniers chiffres mis en ligne ont été 1 796 décès déclarés.

Dès lors, l'infraction d'administration de substance nuisible est constituée.

V. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE DE TROMPERIE EN BANDE ORGANISÉ ET PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

- En premier lieu, en vertu de l'article 2 de la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, les pratiques commerciales sont définies comme :

« Toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs »

Aux termes de l'article L.121-2 du Code de la consommation, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant notamment sur :

« Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

Ainsi, la promotion d'un produit dont la présentation est fallacieuse, de nature à induire en erreur un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, constitue une pratique commerciale trompeuse.

En outre, en vertu de l'article 131-38 du code pénal auquel renvoie le troisième alinéa de l'article L. 132-3 du code de la consommation, les personnes morales coupables de pratiques commerciales trompeuses sont punies d'une peine d'amende de 1.500.000 euros.

En l'espèce, depuis la mise sur le marché en France des produits dénommés « vaccins » contre la Covid-19, le plaignant est encouragé par les autorités gouvernementales et sanitaires, voire dans l'obligation sauf à se faire « emmerder » (dixit le Président de la République), de se faire injecter l'un de ces produits, ceci, afin d'assurer son immunité et de stopper la propagation du virus.

Or, comme il a été établi, ces médicaments ne permettent pas de créer une immunité chez les sujets vaccinés, lesquels peuvent contracter la maladie de la COVID-19 post-vaccination, être porteurs du virus et, par conséquent, être des vecteurs de transmission.

Il ne s'agit donc pas de vaccins, mais ce sont des produits qui permettent le codage alphanumérique des personnes en raison de la présence de graphène sans que cela n'ait été révélé à la personne lors de l'injection, de sorte que les pratiques commerciales trompeuses sont caractérisées

- Il est de droit que le cumul de qualifications entre le délit de pratiques commerciales trompeuses et le délit de tromperie est admissible .

L'article L.441-1 du Code de la consommation dispose quant à lui que :

« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre. Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

Ainsi, la caractérisation du délit de tromperie suppose le cumul d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Concernant l'élément matériel, selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, la qualité d'un produit est considérée comme substantielle pour une partie dès lors qu'elle a été une cause déterminante de son consentement .

En l'espèce, l'absence de mention de la présence de graphène dans « les vaccins contre la COVID-19 » permettant un codage alphanumérique de la personne caractérise l'infraction de tromperie.

- L'article 132-71 du Code pénal dispose que :

« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Compte tenu de l'ampleur de la campagne « vaccinale » et des différentes institutions intervenant dans la promotion des produits et leur injections, les infractions susvisées ont été commises en bande organisée.

VI. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE DE FAUX ET USAGE DE FAUX

L'article 441-2 du Code pénal dispose que :

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

En ne précisant pas la présence de graphène et l'effet du codage alphanumérique, en connaissance de cause, dans les notices « information utilisateur », dans la composition des produits, ni dans le résumé des caractéristiques du produit, les institutions qui ont assuré la diffusion des produits incriminés ont commis des faux caractérisés à l'article 441-2 du Code Pénal.

VII. LA COMMISSION D'INFRACTIONS REVÊTANT LA QUALIFICATION PÉNALE D'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

L'article 450-1 du Code pénal dispose que :

« Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

La commission des infractions susvisées résultent d'un groupement d'institution, personnes dépositaires de l'autorité publique et chargés d'une mission de service publique.

Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs des infractions visées sont réunis en l'espèce.

Dans ces conditions, au vu des éléments précités, je dépose plainte, par la présente, à l'encontre de X ou toute autre personne dénommée des chefs de :

1. D'expérimentation sur la personne humaine (article 223-8 du Code pénal)
2. D'extorsion de Consentement (article 312-1 Code pénal)
3. D'abus de faiblesse (article 223-15-2 Code pénal)
4. D'administration de substance nuisible (article 222-15 Code pénal)
5. De tromperie en bande organisée (article L.441-1 du Code de la consommation et article 132-71 du Code pénal)
6. De pratique commerciales trompeuses (article L.121-2 du Code de la consommation)
7. De faux et usage de faux (article 441-2 du Code pénal)
8. D'association de malfaiteurs (article 450-1 du Code pénal)

Naturellement, je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et pour régler le montant de la consignation fixé par vos soins.

Vous remerciant de l'accueil et l'attention que vous réserverez aux présentes,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le r de la République, en l'assurance de ma sincère considération.

Fait à.....

Le.....

Bordereau de pièces fondant la plainte :

Pièce n° 1 : Exemples de suites alphanumériques constatées sur un téléphone cellulaire, en date du 4 novembre 2021

Pièce n° 2: Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination

Pièce n°3 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status, OMS, 27 août 2021, Annexe 4, page 69

Pièce n°4 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination

Pièce n° 5 : Digital Documentation of Covid-19 Certificates : Vaccination Status, OMS, 27 août 2021, page 11

Pièce n° 6 : « Pass sanitaire vaccinal » français expiré de H.L.

Pièce n°7 : Captures d'écran de plusieurs pages du site web de l'ISO

Pièce n° 8 : Extrait du brevet Patent n°US 8,243,718, page 1

Pièce n° 9 : Extrait du brevet Patent n°US 16/149211

Pièce n° 10 : Le communiqué de presse de l'Institut Pasteur en date du 19 janvier 2010

Pièce n° 11 : Extraits de l'article « Density resequencing DNA microarrays in public health emergencies »

Pièce n° 12 : Extraits de l'article « Density resequencing DNA microarrays in public health emergencies » Schémas

Pièce n°13 : Extrait du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

Pièce n° 14 : Figure 2B du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

Pièce n° 15 : Figure 30 du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

Pièce n° 16 : Figure 2A du brevet Patent n° US 2020/0279585 A1 devenu Patent US n°11024339

Pièce n° 17 : Extrait du brevet Patent CN 112220919A, page 1

Pièce n° 18 : Extrait du brevet Patent CN 112220919A, page 2

Pièce n° 19 : Extrait du rapport du Docteur Robert O.YOUNG

Pièce n° 20 : Extraits de l'étude du Professeur Pablo CAMPRA

Pièce n° 21 : Extraits du rapport « THE VACCINE DEATH REPORT », page 18

Pièce n° 22 : Extraits du site web PUBMED.GOV, article « Nano-graphene oxide for cellular

imaging and drug delivery »

Pièce n° 23 : Figure 3 du site web PUBMED.GOV, article « Nano-graphene oxide for cellular imaging and drug delivery »

Pièce n°24 : Article de la revue Elsevier

Pièce n°25 : Brevet de Allele Biotechnology, US Patent 10221221B2

Pièce n°26 : Article « An Infectious cDNA Clone of SARS-CoV-2 » dans la revue Cell Host & Microbe, en date du 13 mai 2020

Pièce n°27 : Article de l'Agence France Presse « Un Carnet de vaccination invisible sous la peau » du 18 décembre 2019

Pièce n°28 : Article du journal Le Monde du 19 décembre 2019, « Le Kenya et le Malawi, zones test pour un carnet de vaccination injectée sous la peau »

Pièce n°29 : Article de Franceinfo du 21 décembre 2019, « Covid-19 : le Conseil des ministres examinera le pass vaccinal dès le lundi 27 décembre, annonce Gabriel Attal »

Pièce n°30 : Figure 2 du brevet numéro Patent n° US 11,107,588 B2

Pièce n°31 : Article de l'Agence de presse Reuters intitulé « Fact Check-Pictured patent is for contact tracing, not implantable 5G tracking » du 22 octobre 2021.

Pièce n°32 : Article du site Howstuffworks « Graphene 200 times stronger than steel, 1 000 times lighter than paper » du 18 août 2020

Pièce n°33 : Article du site web Techniques de l'Ingénieur par un article « Le graphène peut polariser la lumière » du 18 juillet 2011

Pièce n°34 : Article du site Techno-Science.net « Photonique : le graphène peut polariser la lumière », du 18 juillet 2011

Pièce n°35 : Article du site Creosnews intitulé « Les fascinantes propriétés du graphène », en date du 31 janvier 2017

Pièce n°36 : Article du site Techniques de l'Ingénieur intitulé « Toujours plus de propriétés pour le graphène » daté du 11 septembre 2011

Pièce n°37 : Communication de l'OMS, annexe 4 « What is public key infrastructure (PKI), Technical Specifications and Implementation Guidance, 27 août 2021

Pièce n°38 : Article du Site Grolltex intitulé "The future of Graphene and 5G" du 2 avril 2018

Pièce n°39 : Article du CNRS intitulé « La révolution des ondes térahertz » du 15 juin 2022

Pièce n°40 : Article de la revue Medecine/Science intitulé « à la frontière onde-lumière » de aout/septembre 2009

Pièce n°41 : Article de la revue Acta Biomaterialia intitulé « Recent progress of graphene oxide as a potential vaccine carrier and adjuvant » d'août 2020

Pièce n°42 : Brevet « Solution saline physiologique contenant une dispersion de graphène et vaccin contre le virus corona l'utilisant », numéro de publication internationale est

KR1020200054820A

Pièce n°43 : Avis de l'ANSES relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'usage de masque contenant du graphène du 28 octobre 2021

Pièce n°44 : Site de la société Inbrain-Neuroelectronics

Pièce n°45 : Message Facebook d'Emmanuel Macron du 27 décembre 2020

Pièce n°46 : Déclaration d'Emmanuel Macron du 12 juillet 2021 publiée sur le site de l'Elysée

Pièce n°47 : Déclaration d'Emmanuel Macron du 6 août 2021

Pièce n°48 : Allocution d'Emmanuel Macron du 9 novembre 2021 publiée sur le site de l'Elysée

Pièce n°49 : Article du Figaro « Emmanuel Macron- ma France »

Pièce n°50 : Article Franceinfo « Un irresponsable n'est plus un citoyen - cette autre phrase de Macron sur les non-vaccinés qui choque » publié le 05 janvier 2022

Pièce n°51 : Article du Figaro « Covid 19 - Castex appelle à la mobilisation générale et à la troisième dose de vaccin » publié le 5 novembre 2021

Pièce n°52 : Déclaration de Jean Castex publié sur le site de www.vie-publique.fr

Pièce n°53 : Article Franceinfo « Vaccination contre le coronavirus- Olivier Véran annonce une accélération » publié le 5 janvier 2021

Pièce n°54 : Recommandation sur l'usage des anti-infectieux par le HCSP

Pièce n°55 : Article Franceinfo « Coronavirus-un collectif de médecins réclame le rétablissement du droit de prescrire l'hydroxychloroquine » publié le 21 mai 2020

Pièce n°56 : Brevet international WO- Système de cryptomonnaie utilisant des données d'activité corporelle

Pièce n°57 : Article de Madame Maria Isabel Plaza intitulé « Neuro-droits au Chili - consécration constitutionnelle et régulation des neurotechnologies » du 13 décembre 2021

Pièce n°58 : Article de Madame Lalaina Andriamparany intitulé « Une extraordinaire innovation juridique - le Chili insère la protection des neuro-droits dans sa constitution »

Pièce n°59 : Article du site Rumble intitulé « Président Pinera - Les machines pourront insérer des pensées et de sentiment grâce à la 5G » du 12 juin 2021

Pièce n°60 : Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », version originale (allemande) et traduction en français